

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333937-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DAR COURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Programmation, partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le MusVerre, l'abbaye de Vaucelles, le musée départemental de Flandre, le Forum antique de Bavay, le musée départemental Henri Matisse et un projet transversal.

Vu le rapport DSC/2025/138

DECIDE à l'unanimité:

Pour la Médiathèque départementale du Nord :

- d'approuver l'adhésion de la Médiathèque départementale du Nord à la société Electre, pour un montant de 9 540 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Médiathèque départementale du Nord ;
- d'approuver l'inscription de la Médiathèque départementale du Nord dans le dispositif Contrat Départemental Lecture porté par le Ministère de la culture, pour la période 2025-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Départemental Lecture, pour la période 2025-2027, entre l'État - Ministère de la Culture et le Département du Nord - Médiathèque Départementale du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

Pour le MusVerre :

- d'approuver les modifications apportées aux articles 13 et 14 de la convention cadre de résidence d'artiste ;
- d'approuver la résidence à l'atelier du MusVerre d'un duo d'artistes, XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX, du 29 septembre au 27 novembre 2025, pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les artistes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver l'adhésion du MusVerre à l'association Vidéomuseum pour un montant de 9000 € ;
- d'approuver les nouvelles modalités de remise et de vente des épis de fâitage à compter de l'année 2026 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, pour l'année 2025, entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver la programmation 2026 de la commémoration anniversaires du MusVerre et de l'atelier, pour un montant prévisionnel de 150 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord pour la gestion paysagère du parc et du jardin de l'abbaye de Vaucelles, dont la participation financière est de 12 000 €, pour les trois années scolaires, soit 2025-2028 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental de Flandre, au profit du Département du Var, du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, pour le prêt de deux grosses têtes de Carnaval intitulées « Le Diable » et « Le Marin » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Département du Var, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste Marie Jo Lafontaine, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Lille3000 dans le cadre de la présentation de photographies de l'artiste Charles Fréger, du 28 juin au 7 septembre 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association lille3000, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Education Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal dans le cadre du projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Éducation Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'orchestre harmonique de Jolimetz dans le cadre de l'organisation d'un concert le 23 août 2025, sur le site archéologique du Forum Antique de Bavay ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'orchestre harmonique de Jolimetz, dans les termes des projets ci-joints en annexes 9 et 10.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Centre culturel Art Safari de Bucarest, pour la période du 5 septembre au 14 décembre 2025, suivant la liste ci-jointe en annexe 11 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Centre culturel Art Safari de Bucarest, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis dans le cadre de l'élaboration d'un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12.

Pour le projet transversal :

- d'approuver le renouvellement du partenariat, pour une durée de cinq ans, entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, pour une offre promotionnelle du tarif d'entrée, conformément aux dispositions inscrites au rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 14.

Monsieur PLOUY est Président du conseil d'administration du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord.

Mesdames CHAMPAULT et CONSEIL ainsi que Messieurs LEBLANC, LEPRETRE et SEGUIN sont membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CAUE du Nord.

Monsieur SEGUIN est également membre du Collège institutionnel pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association Lille 3000.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames CIETERS, FAHEM et ROUSSELLE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CHAMPAULT, CONSEIL et Monsieur LEBLANC. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame MASSE (membre du Collège institutionnel pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association Lille 3000) avait donné pouvoir à Monsieur CATHELAIN. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur JAMELIN.

En raison de la prévention des conflits d'intérêts, il n'est pas tenu compte du pouvoir de Monsieur LEPRETRE pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



L'État – ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles
des Hauts-de-France

-

Le Département du Nord

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE
CONVENTION – CADRE 2025-2027

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE
2025-2027

ENTRE

L'ÉTAT

Représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France, Bertrand GAUME,

Et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France, Hilaire MULTON

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DU NORD

Représenté par son Président, Christian POIRET

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

1. Préambule	3
1.1 Pour l'État	3
1.2 Pour le Département	3
2. Éléments de diagnostic du territoire.....	4
2.1 Le réseau départemental	4
2.2 Illettrisme	4
2.3 Illectronisme	4
2.4 Autonomie – handicap	4
2.5 Prisons – hôpitaux	5
3. Présentation des axes et stratégies	5
3.1 Orientation et axes retenus	5
3.2 Articulation avec les autres dispositifs soutenus par la DRAC Hauts-de-France	5
3.3 Ciblage géographique	6
3.4 Plan d'actions par année	6
4. Objectifs du CDL	10
5. Suivi et évaluation du CDL	10
5.1 Coordination	10
5.2 Mise en place des différents comités de fonctionnement	10
5.3 Évaluation du contrat	11
5.4 Engagement des partenaires	11
6. Dispositions administratives et financières.....	11
6.1 Durée du CDL.....	11
6.2 Dispositions financières.....	11
7. Communication	12
8. Modification et résiliation du contrat	12
9. Règlement des litiges	12
Annexes.....	13

1. Préambule

1.1 Pour l'État

Le ministère de la Culture s'est donné pour objectif dans le cadre du plan bibliothèques de favoriser l'accès de tous les publics au livre et à la lecture, de lutter contre les fractures sociales et numériques, ainsi que de développer des actions visant à prévenir le développement de l'illettrisme et de l'illectronisme. Cet objectif s'appuie en particulier sur la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques territoriales et des réseaux intercommunaux de lecture publique portés par les EPCI. En cohérence avec cette loi ainsi qu'avec les orientations portées par la préfecture de région, la DRAC Hauts-de-France s'est dotée d'une stratégie visant à favoriser, en articulation avec les bibliothèques départementales, la création de réseaux de lecture publique dans tous les EPCI de la région, en particulier dans ceux des territoires définis comme prioritaires par la préfecture de région et l'ANCT et qui n'en sont pas encore dotés.

Les contrats départementaux lecture (CDL) sont des contrats signés entre un conseil départemental et le Préfet de région pour une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés jusqu'à deux fois, sous réserve de leur évaluation tous les trois ans. L'État et le Département cofinancent un ensemble d'actions en faveur de la lecture sur le territoire départemental, portées par une bibliothèque départementale. Les objectifs sont définis sur la base d'une vision partagée des enjeux du territoire et de la politique de lecture publique du Département.

1.2 Pour le Département

Le Département du Nord s'engage dans un contrat triennal avec la DRAC Hauts-de-France. Adossé au Schéma départemental de développement de la lecture publique (SDDL), ce partenariat État-Département réaffirme les missions d'appui, de soutien et d'ingénierie de la Médiathèque départementale du Nord (MdN).

Le CDL 2025-2027 offre l'opportunité à la MdN de poursuivre son engagement dans l'accompagnement du réseau départemental dans l'amélioration de l'accessibilité des services des bibliothèques en faveur de tous les publics, ainsi que du développement d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la transition écologique. Pour cela, la MdN pourra s'appuyer sur la chefferie de projet « illettrisme et accessibilité » qui coordonne et met en œuvre les actions à destination des publics empêchés de lire pour diverses raisons : situation d'illettrisme ou de handicap, hospitalisation, personnes sous main de justice... Elle veille à l'accessibilité des collections, des espaces et de l'offre de services des bibliothèques, et participe à la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du Département pour l'inclusion numérique de tous les publics.

Les missions de la chefferie de projet « illettrisme et accessibilité » répondent à l'axe 3 « Veiller à la cohésion territoriale, renforcer les liens entre le social, le culturel et l'éducatif pour et avec les publics prioritaires du département du Nord » et l'axe 4 « Développer une expertise innovante à l'échelle nationale dans la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme » du SDDL.

Le SDDL prenant fin en 2026, celui-ci sera revu ultérieurement et le CDL prendra en compte les nouvelles orientations voulues par le Département en matière d'accessibilité de la lecture publique.

Les actions portées par le CDL 2025-2027 s'inscriront également dans le futur Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) 2025-2030.

2. Éléments de diagnostic du territoire

2.1 Le réseau départemental

Le département du Nord est le plus peuplé de France avec une population de plus de 2,6 millions d'habitants. Il compte 648 communes et 17 EPCI, répartis sur 6 arrondissements (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, Valenciennes). C'est un département jeune qui se caractérise par une mixité de territoires ruraux et urbains, ainsi que par de fortes disparités sociales.

Le réseau départemental de lecture publique est constitué de 340 bibliothèques et médiathèques partenaires, dont 22 réseaux de lecture publique établis ou en cours de construction.

La MdN développe aussi en parallèle d'autres réseaux de partenaires composés d'associations, d'opérateurs agissant dans le domaine de la culture, du social, de la petite-enfance, de l'éducation, de la santé, de la justice.

2.2 Illettrisme

L'illettrisme touche 7% de la population au niveau national, mais 11% dans la région Hauts-de-France. Plus de la moitié des personnes en situation d'illettrisme ont plus de 45 ans et vivent dans des zones faiblement peuplées (26 % d'entre elles vivent dans les zones rurales et 22,5 % dans des villes de moins de 20 000 habitants). 24 % des Nordistes rencontrent de graves difficultés avec les compétences de base (lecture-écriture-calcul). La moitié des personnes en situation d'illettrisme ont un emploi (source : ANLCI - données INSEE 2011-2012).

2.3 Illectronisme

23 % des Français ne sont pas à l'aise avec le numérique et 800 000 habitants des Hauts-de-France sont en situation d'illectronisme (source : INSEE – décembre 2020). 35 % de la population (mais + de 50 % des personnes qui ont du mal avec la lecture) expriment des freins à la connexion et l'utilisation des outils numériques au quotidien : manque de maîtrise des outils numériques, manque d'équipement ou matériel obsolète, défaut d'accès Internet (source : baromètre du numérique 2021).

La MdN a répondu à la volonté politique de développer des actions de prévention et de remédiation de l'illettrisme et l'illectronisme, par le biais d'actions culturelles, l'acquisition d'outils et de collections spécifiques, l'organisation de formations thématiques et la mise en place / le renforcement de partenariats avec des acteurs associatifs ou institutionnels (Emmaüs Connect, Mots et Merveilles, la Clé, Lire et Faire lire...).

Par son action auprès de son réseau de bibliothèques partenaires, dont certaines situées en zones blanches, elle est le bon intermédiaire entre les structures culturelles et sociales et peut jouer son rôle de facilitateur dans la construction de réseaux de partenaires.

La plupart des actions menées sur les 4 sites ont été labellisées par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

2.4 Autonomie – handicap

Le département du Nord compte près de 303 252 Nordistes vivant avec un handicap (Source : MDPH 2022). La MdN développe des compétences dans les domaines de l'édition adaptée (constitution de collections issues d'éditeurs spécialisés, mise en œuvre de l'exception handicap : inscription sur la liste

des organismes diffuseurs PLATON et convention de partenariat avec l'association Valentin Haüy), de l'accueil des publics en situation de handicap et de la communication accessible (méthode Facile à Lire et à Comprendre). Elle accompagne des structures (Foyer des Cattelaines, Foyer Hélène Borel, Institut des Jeunes Aveugles, IME...) dans le développement de projets autour du livre et de la lecture, mais aussi de la musique, du cinéma et des jeux vidéo.

Par ailleurs, 14,54 % des Nordistes ont entre 60 et 74 ans ; les personnes âgées de + de 75 ans représentent 7,57 % de la population du département. En 2030, ils représenteront plus de 25 % de la population pour les 60-74 ans, et près de 10 % pour les + de 75 ans. La MdN, en partenariat avec la Direction de l'Autonomie, porte l'opération « Bibliothèque à la maison » qui encourage le portage de documents et le prêt d'outils adaptés (lecteurs DAISY, liseuses) au domicile des personnes âgées isolées et en perte d'autonomie.

2.5 Prisons – hôpitaux

La MdN apporte son soutien au développement des bibliothèques d'hôpitaux (dons de livres, ouverture de son offre de formation au personnel, conseil). Pour le moment sont concernés le CHRU de Lille et le CH de Fourmies. Une convention est actuellement en cours de rédaction avec le CHRU de Lille.

La MdN a conventionné avec la maison d'arrêt de Douai et le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin pour le prêt de documents et l'aide à la gestion de la bibliothèque de l'établissement, elle intervient également à l'Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille-Seclin. Elle a été sollicitée par les coordinateurs d'activités de la maison d'arrêt de Dunkerque et le centre pénitentiaire de Maubeuge pour du conseil. Une convention est actuellement en cours de rédaction avec le Centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

3. Présentation des axes et stratégies

3.1 Orientation et axes retenus

Au regard des éléments de contexte précités propres au Département du Nord, l'orientation générale retenue pour le CDL est **l'accessibilité**.

Il est à noter que l'année 2025 correspond à l'anniversaire des 20 ans de la loi du 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », dite « loi handicap ».

Cette orientation sera développée au travers 5 axes :

Axe 1 : rendre l'offre des bibliothèques plus accessibles aux personnes en situation de handicap

Axe 2 : accompagner les bibliothèques vers un usage du numérique plus sobre et accessible

Axe 3 : aider les bibliothèques à s'engager dans la transition écologique

Axe 4 : encourager la mise en place d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes en bibliothèque

Axe 5 : soutenir le rôle des bibliothèques dans la lutte contre l'illettrisme

Publics ciblés directement : bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social, agents des services et équipements culturels du Département.

Publics concernés indirectement : les Nordistes en situation de handicap, d'illettrisme, d'illectronisme, personnes âgées en perte d'autonomie, public Petite Enfance, personnes allophones.

3.2 Articulation avec les autres dispositifs soutenus par la DRAC Hauts-de-France

Les actions répondant à l'axe 2 du CDL « Accompagner les bibliothèques vers un usage plus sobre et plus accessible du numérique » prolongeront celles réalisées dans le cadre du dispositif BNR 2022-

2024. Notamment les efforts menés pour la mise en accessibilité des contenus seront poursuivis, par exemple par le sous-titrage de la parole en direct lors de certains événements. Il sera également question de poursuivre l'expérimentation et la constitution d'une offre de ressources en ligne accessibles. En cela, la MdN répond à un besoin exprimé par ses partenaires en leur proposant une offre complémentaire de la leur dans le domaine de l'accessibilité, ce qui conforte également le rôle du Département dans ses missions prioritaires (en tant que chef de file des solidarités). Après *BibliOdyssée*, plateforme proposant des livres numériques adaptés aux enfants et adolescents dyslexiques (CDLI 2021-2023), le CDL permettra de proposer un accès à *Cortex* : plateforme dédiée à la santé, au handicap et à l'autonomie proposant des films, podcasts, audiodescriptions et livres en audio Clair (cf. fiche-action correspondante en annexe pour plus de détails). Sa présentation lors de la Journée des bibliothèques partenaires de la MdN à Le Quesnoy avait généré des retours très positifs et des demandes pour y avoir accès.

Le CDL permettra également d'enrichir et de valoriser le programme *Premières Pages* de la MdN, particulièrement en 2025 à l'occasion des 10 ans d'engagement de la MdN dans le dispositif : la Journée nationale d'action contre l'illettrisme 2025 sera dédiée à la prévention dès le plus jeune âge et mettra en avant les actions menées dans le cadre de *Premières Pages* (cf. fiche-action correspondante en annexe pour plus de détails). Plus généralement, le CDL permettra la mise en place d'actions accessibles en direction de la Petite Enfance (par exemple la prise en compte du handicap chez les tout-petits).

3.3 Ciblage géographique

Les actions seront prioritairement programmées sur les territoires suivants :

- Bassin minier
- Sambre-Avesnois
- Cambrésis
- Territoires ruraux
- QPV des communes partenaires de la MdN concernées

3.4 Plan d'actions par année

Une démarche progressive est envisagée pour la mise en œuvre du CDL, en trois paliers successifs correspondant aux 3 années de durée du contrat :

- 1^{ère} année : Une approche théorique la première année, axée sur de la sensibilisation des équipes et des partenaires de la MdN, l'achat d'outils et la présentation de dispositifs, la rencontre entre professionnels.
- 2^{ème} année : Une approche plus concrète la deuxième année, axée sur des ateliers pratiques, le travail pédagogique autour des outils et le déploiement des dispositifs, la création de liens pérennes entre les bibliothécaires et les acteurs du champ médico-socio-culturel, avec les partenaires déjà sensibilisés et volontaires, le renforcement du travail en transversalité au sein des services et directions du Département du Nord.
- 3^{ème} année : La poursuite de l'accompagnement avec pour objectifs l'appropriation des outils et dispositifs par les partenaires et l'intégration des enjeux d'accessibilité, de transition écologique et égalité femmes-hommes dans leurs pratiques quotidiennes.

Actions prévues en 2025	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé TTC
Offrir des ressources numériques accessibles à l'aide de la plateforme Cortex	Abonnement de 3 ans : films, podcasts, audiodescriptions et livres audio en Audio Clair	Santé et handicap	Tout le département	Tout public	7 084,80 €
Rendre la musique accessible à tous avec Le Maestro	Achat de l'outil musical Le Maestro et son jeu de 5 modules Formation pour le personnel de la MdN	Santé, handicap, autonomie	Arrondissements du sud du Département (Avesnes, Valenciennes, Cambrai)	Tout public	3 960,00 €
Sensibiliser à l'accessibilité des textes à l'ère du tout numérique	Conférence d'1h30 de Morgane Hauguel, chercheuse et directrice d'une entreprise spécialisée en clarté des contenus éditoriaux	Accessibilité numérique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	600,00 €
Malles de sensibilisation aux différents handicaps	Constitution de malles contenant des outils et du matériel pour mener des sensibilisations aux handicaps	Handicap	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social Tout public	2 000, 00 €
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Journée professionnelle sur le thème de la prévention de l'illettrisme dès le plus jeune âge, en complément des 10 ans de Premières Pages	Illettrisme	Cambrésis	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture	2 900,00 €

				et de l'éducation	
Achat de manettes de jeux vidéo accessibles et atelier test	Manettes pour personnes en situation de handicap permettant de jouer en utilisant les mouvements de la tête, le souffle, etc. et atelier de présentation et d'aide à la prise en main par l'association Handi'arcades.	Handicap	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN Public en situation de handicap	1 441,96 €
Achat de tentes sensorielles et de packs d'accessoires	Outils permettant l'implantation d'espaces sensoriels en bibliothèques pour les enfants à besoins particuliers, notamment les enfants autistes	Handicap et petite enfance	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social Public en situation de handicap	2 043, 50 €
				TOTAL	20 030,26 €

Actions prévues en 2026	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé TTC
Médiation autour de la plateforme Cortex	Temps de présentation et projection/ rencontre-débat avec les réalisateurs et les protagonistes des films documentaires	Santé et handicap	Flandre (Merville ?) + Douaisis + Cambrésis (Escaudœuvres ?) + Hellemmes	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Atelier sur l'accessibilité des textes à l'ère du tout numérique	Mise en pratique de la partie théorique abordée en 2025.	Accessibilité numérique	Ateliers organisés sur les territoires prioritaires (Douaisis et Avesnois)	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs	3 000,00 €

	2 ateliers pour 12 personnes, soit 24 personnes touchées			du champ médico-social	
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Conférence / rencontre avec Didier Barathon autour de son livre : <i>L'exclusion numérique</i> Comité Facile à lire	Illettrisme et illettrisme	QPV sur l'arrondissement de Lille	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture et de l'éducation	1 300,00 €
Sensibilisation autour de la lecture pour les enfants porteurs de troubles sensoriels et cognitifs	2 journées en lien avec l'utilisation des tentes sensorielles	Handicap et petite enfance	Valenciennois (Denain ?) + Hellemmes	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Journée professionnelle autour du développement durable	Conférence « bibliothèques et développement durable » et spectacle « Ricochets, c'est quoi demain ? »	Transition écologique	Arrondissements du nord du département (ceux du sud déjà sensibilisés précédemment)	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4 000,00 €
Webinaire de sensibilisation à la sobriété numérique	Intervenants potentiels : association les ordis du cœur	Sobriété numérique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	500,00 €
Webinaire de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes en bibliothèque	En recherche d'intervenant	Égalité femmes-hommes	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	500,00 €
Atelier de fabrication d'un coffret	Atelier animé par l'association	Maintien de l'autonomie des	Arrondissements du nord du département	Bénévoles et professionnels des	2 700 €

multisensoriel pour personnes âgées	Les doigts qui rêvent	personnes âgées		bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social / Personnes âgées	
				TOTAL TTC	20 000,00 €

Actions prévues en 2027	Descriptif	Thématique	Territoire concerné	Publics	Coût estimé
Participation aux Journées nationales d'action contre l'illettrisme	Thématique à définir Conférence / rencontre / comité Facile à lire	Illettrisme et illettrisme	QPV sur l'arrondissement de Lille ?	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ de la Petite Enfance, du médico-social, de la culture et de l'éducation	1 300, 00 €
Malles de jeux pour personnes âgées en perte d'autonomie	Constitution de malles contenant des jeux de société en grands caractères, à manipulation facilitée, pour stimuler la mémoire, etc.	Autonomie	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, acteurs du champ médico-social	2000, 00 €
Enjeux juridiques sur l'intelligence artificielle	Conférence En recherche d'intervenant	Numérique	Tout le département	Bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN	4000,00€
Fresque transition écologique	Atelier pour appréhender les enjeux climatiques et explorer les leviers d'actions individuels et collectifs	Transition écologique	Tout le département	bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	4000,00€
Comment mettre en place	atelier	Autonomie		bénévoles et professionnels des	3000,00€

des animations accessibles				bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	
Comment mettre en place des partenariats entre bibliothèques et structures medico-sociales	Parcours de sensibilisation			bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	2500,00€
Journée professionnelle bibliothèques, musées et handicaps : réflexion transfrontalière		Santé, handicap et autonomie		bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, bénévoles et professionnels des musées, acteurs du champ médico-social	2000,00€
Santé mentale, hôpitaux et bibliothèques		Santé, handicap et autonomie		bénévoles et professionnels des bibliothèques, dont équipe MdN, acteurs du champ médico-social	1200,00€
				TOTAL TTC	20 000 €

4. Objectifs du CDL

- Favoriser la prise en compte des enjeux d'accessibilité, de transition écologique et égalité femmes-hommes dans les pratiques quotidiennes des équipes de la MdN et de ses partenaires.
- Contribuer à la création ou au renforcement de liens entre bibliothécaires et acteurs du champ médico-social, éducatif et culturel.
- Outiller les partenaires de la MdN pour favoriser l'émergence de projets inclusifs, respectueux de l'environnement et accessibles à tous les publics.

5. Suivi et évaluation du CDL

5.1 Coordination

La cheffe de projet « illettrisme et accessibilité » de la MdN est désignée comme cheffe de projet. Elle assure la coordination générale du CDL et fédère les acteurs et partenaires autour des actions retenues. Elle est assistée par la cheffe de projet « formation » de la MdN et la cheffe de projet « action culturelle » de la MdN pour la coordination de ces volets du CDL.

5.2 Mise en place des différents comités de fonctionnement

COFIL (1 réunion par an a minima) :

- Conseiller « Livre et lecture » de la DRAC
- Vice-présidente en charge de la Culture du Département du Nord
- Directrice des Sports et de la Culture du Département du Nord
- Directrice de la MdN et CODIR de la MdN

COTECH (équipe projet) :

- Cheffe de projet « illettrisme et accessibilité » de la MdN
- Cheffe de projet « formation » de la MdN
- Cheffe de projet « action culturelle » de la MdN
- Membres du groupe de travail « illettrisme et accessibilité » de la MdN et cheffe de projet « Premières pages » de la MdN

5.3 Évaluation du contrat

Pour chaque année de mise en œuvre du CDL :

- Collecte des appréciations et analyse régulière des retours des questionnaires et enquête de satisfaction à chaud (immédiatement après l'action) et à froid (6 mois après l'action).
- Analyse des conditions d'information des partenaires : moyens utilisés pour transmettre l'information, la transparence et l'accessibilité des renseignements fournis sur les actions proposées.
- Bilan des moyens déployés pour la mise en place des actions : humains, techniques, pédagogiques et organisationnels.
- Renseignement des indicateurs fournis par la DRAC pour l'évaluation nationale du dispositif.

5.4 Engagement des partenaires

Le Département du Nord s'engage à :

- Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions prévues dans le CDL.
- Organiser a minima une réunion annuelle de pilotage et d'évaluation avec les partenaires.
- Transmettre un bilan global détaillé au terme des 3 ans, évaluant ainsi l'ensemble du dispositif.
- Allouer les crédits suffisants pour mener à bien les actions définies.

L'État s'engage à :

- Participer aux réunions de pilotage du projet.
- Assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle.

6. Dispositions administratives et financières

6.1 Durée du CDL

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2025-2026-2027), à compter du premier versement, avec possibilité de renouvellement jusqu'à deux fois, si les partenaires décident conjointement de l'utilité ou de l'opportunité d'une telle prolongation et sous réserve de l'évaluation du CDL tous les trois ans.

6.2 Dispositions financières

Le Département du Nord décide de la dotation annuelle allouée au projet sur la base des propositions du comité de pilotage. Cette dotation pourra évoluer chaque année en proportion de l'ampleur des actions menées et des moyens dont dispose la MdN.

Le soutien de l'État sera à parité du Département, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, pour un montant maximal de 60 000 € par an. La subvention versée ne doit pas venir compenser une baisse des dépenses du Département.

Plan pluriannuel de financement :

Année	Département du Nord	État	TOTAL
2025	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €
2026	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €
2027	10 000 € minimum (sous réserve)	10 000 €	20 000 €

7. Communication

Le Département du Nord s'engage à mentionner le soutien de l'État pour toute communication en lien avec les actions développées dans le cadre du CDL.

8. Modification et résiliation du contrat

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant et avant son terme. Chaque contractant se réserve le droit de mettre un terme au contrat en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à l'expiration du délai de trois mois pourra impliquer la restitution des sommes versées non encore utilisées.

9. Règlement des litiges

En cas de difficulté quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, les contractants s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Cependant, en cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux à Lille,

Le

Le Préfet de Région
Bertrand GAUME,
Par délégation, Hilaire MULTON,
DRAC des Hauts-de-France

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Annexes

Fiches-action 2025

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom :

Offrir des ressources numériques accessibles à l'aide la plateforme CORTEX

Contenu :

Expérimenter pour 3 ans l'abonnement à la plateforme de vidéos à la demande Cortex dédiée à la santé, au handicap et à l'autonomie. Donner accès à des contenus accessibles : films en audiodescription, LSF, livres audio en Audio Clair. Communiquer et organiser des temps de médiation autour de cette offre numérique auprès des partenaires de la MdN et des acteurs du champ médico-social et éducatif.

Descriptif :

Présentée pour la première fois lors de la journée des bibliothèques partenaires de la MdN des arrondissements de Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe en mai 2024, cette ressource a tout de suite suscité l'intérêt des bibliothécaires présents. Une rencontre avait également été organisée autour d'un des films documentaires produit et réalisé par le studio Parolox, créateur de Cortex. Le réalisateur et le protagoniste du documentaire ont pu répondre aux questions de la salle, qui a apprécié la grande qualité des contenus proposés et des sujets abordés.

Suite à ce succès, la MdN décide d'expérimenter l'abonnement à Cortex pour le mettre à disposition de ses partenaires et leur proposer des pistes de médiation qui permettront de mener des actions inclusives et des partenariats avec les secteurs du médico-social et de l'éducation.

Par ailleurs, cela permettra à la MdN de construire en préfiguration sa future offre de ressources en ligne : l'orientation prise, dans un souci de complémentarité avec l'offre déjà proposée par ses partenaires, est celle de l'accessibilité.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs principaux :

- Contribuer à rendre plus visibles les enjeux liés au handicap en informant, sensibilisant à l'aide de contenus de qualité
- Proposer des contenus numériques accessibles aux personnes en situation de handicap

Objectifs déclinés :

- Enrichir l'offre numérique des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier pour leurs usagers en situation de handicap.
- Les outiller pour mener des actions inclusives et des partenariats avec les acteurs du champ médico-social et éducatif.

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
- acteurs du champ médico-social et éducatif
- usagers des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier les personnes en situation de handicap

BUDGET MOBILISÉ :

Abonnement pour 3 ans (remise de 30 % pour paiement en 1 fois / mise en service connexion CAS offerte)

7 084,80 € TTC

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

Quantitatifs :

- nombre de connexions à la ressource
- nombre d'actions de médiation menées
- nombre de personnes touchées par ces actions

Qualitatifs :

- satisfaction des partenaires de la MdN
- satisfaction des usagers des bibliothèques partenaires de la MdN

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom : Rendre la musique accessible à tous avec le MAESTRO

Contenu : dispositif musical innovant conçu par des professionnels de la musique en lien avec des experts en neurosciences pour rendre la musique accessible à tous. L'utilisateur compose et décompose la musique selon son inventivité. Le Maestro est intuitif, nomade, sans écran, sans ondes wifi. Il développe l'imaginaire, l'écoute et la concentration. Il crée du lien et encourage l'expression grâce à la musique. Il développe l'oreille musicale et le sentiment de compétence. Le Maestro offre des utilisations éducatives et thérapeutiques pour répondre aux besoins des professionnels qui accompagnent des enfants et des adultes en situation de fragilité (handicap, perte d'autonomie) : public enfant dès 36 mois jusqu'au Séniors (stimule la mémoire et rompt l'isolement des personnes âgées).

Descriptif :

- Un jeu musical en 5 modules + une sacoche de rangement
- Accès au catalogue de base (20 orchestrations)
- Formation du personnel de la MdN en présentiel (15 personnes)

OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs principaux :

Proposer un outil de médiation musicale inclusif aux partenaires de la MdN pour :

- Toucher tous les publics, en particulier les personnes en situation de handicap
- Soutenir la place de la musique en bibliothèque : faire découvrir de manière interactive des chefs d'œuvre de la musique classique, les musiques du monde...
- Favoriser les partenariats entre bibliothèques et structures médico-sociales (IME, EHPAD...) pour mener des animations

Objectifs déclinés :

- ✓ Favoriser la relation, le partage et la socialisation, rompre l'isolement
- ✓ Créer un moment de ressource et d'apaisement
- ✓ Développer les capacités d'écoute, de concentration
- ✓ Travailler la régulation émotionnelle
- ✓ Encourager le chant et stimuler le langage
- ✓ Stimuler l'imaginaire, la créativité
- ✓ Stimuler la mémoire et le raisonnement
- ✓ Renforcer le sentiment de compétence et de fierté

PUBLIC CIBLÉ :

Bibliothèques partenaires

Professionnels de la petite enfance, de la santé, de l'éducation et du médico-social

BUDGET MOBILISÉ :

3 960,00 € TTC (outil + formation prise en main)

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

- le nombre de prêts de l'outil
- le nombre d'animations organisées et le nombre de personnes touchées
- le nombre de personnes formées
- le nombre de partenariats noués
- la pertinence des actions de médiation
- la qualité des animations
- l'efficacité et la pérennité des partenariats
- le ressenti des acteurs impliqués

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom : webinaire « Sensibiliser à l'accessibilité éditoriale dans un contexte du tout numérique »

Contenu : Les textes doivent être rédigés de la manière la plus claire et la plus simple possible.

Descriptif : À l'heure du tout numérique tout passe par l'écrit (formulaire, recherche, courriel), comment accompagner le mieux possible les personnes pour qui l'écrit est un obstacle ? Quelles solutions peut-on apporter ?

OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs principaux :

- Sensibiliser à l'accessibilité des textes à l'ère du tout numérique
- Illustrer par des cas concrets ce qu'il est possible de mettre en place dans ses pratiques professionnelles

Objectifs déclinés :

- Identifier qui sont les personnes vulnérables aux textes difficiles et connaître les conséquences de ces défauts d'accessibilité dans la vie quotidienne
- Sensibiliser à l'importance particulière des textes clairs et simples dans notre contexte de société du tout numérique
- Avoir en tête des règles simples pour favoriser l'égalité devant l'information écrite sur Internet, à appliquer dans son travail et pour ses publics

PUBLIC CIBLE

- Personnel de la Médiathèque départementale du Nord.
- Bibliothécaires partenaires et acteurs du champ social (associatif ou institutionnel).

BUDGET MOBILISÉ

1h de conférence et 30 minutes de questions/réponses

(préparation + prise de parole)

TOTAL estimation = 600 €

CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation quantitative portera sur :

- Le nombre d'acteurs impliqués et sensibilisés.

L'évaluation qualitative portera sur :

- L'efficacité des outils mis en place.
- Le ressenti des acteurs impliqués et leur capacité à appliquer la méthode dans leurs pratiques.

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom : Malle de sensibilisation aux différents handicaps

Titres envisagés : “Handicaps : mieux les comprendre” ou “Malle inclusive”

Contenu : un kit pédagogique composé de différents outils : lunettes pour identifier plusieurs types de malvoyance, casques anti-bruit, fiches sur les troubles DYS, jeux de cartes, jeux de société adaptés, tablettes braille, pinceaux ergonomiques, gilet simulant un handicap ...

Cette malle serait prêtée après une formation à sa prise en main.

Descriptif :

Un outil d’animation pour mettre en place des ateliers de sensibilisation aux handicaps en bibliothèque, avec la création d’un guide d’utilisation détaillé.

- ✓ Découvrir des situations de handicap (déficience visuelle, déficience mentale, handicap psychique, moteur, surdit ).
- ✓  largir la d finition du handicap, mieux comprendre les difficult s (douleurs, emp chements ...) rencontr es par les personnes handicap es afin de pouvoir mieux les accueillir et les orienter dans leurs recherches et leurs besoins

OBJECTIFS DE L’ACTION

Objectifs principaux :

- ✓ Lutter contre les pr jug s, la discrimination et les st r otypes par une meilleure compr hension des handicaps et de leurs cons quences.
- ✓ Favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap en m diath que.
- ✓ Rendre plus accessibles les espaces et les services des partenaires de la M diath que d partementale du Nord.

Objectifs d clin s :

- ✓ Informer sur les diff rents handicaps par des moyens ludiques.
- ✓ Mieux r pondre aux attentes des personnes en situation de handicaps.
- ✓ Mettre   disposition des partenaires des outils adapt s pour l’animation d’ateliers de sensibilisation dans leurs structures.

PUBLIC CIBL  :

Biblioth ques partenaires et acteurs du champ  ducatif et m dico-social.

BUDGET MOBILIS  :

Achat de mat riel adapt  pour la constitution du kit.

Estimation = 2000  

Prestataires pressentis : Keski ; Mes mains en or ; MaiF ; Monica Companys ; Hoptoys ; SiViHa

CRIT RES D’ VALUATION :

Quantitatifs :

- Nombre de partenaires form s   l’utilisation de la malle
- Nombre de pr ts de la malle

Qualitatifs :

- Retours des utilisateurs

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom :

JNAI 2025 : prévention de l'illettrisme et Petite Enfance

Contenu :

Organisation d'une journée professionnelle dans le cadre des Journées Nationales d'Action contre l'Illettrisme (JNAI) 2025 sur le thème de la prévention de l'illettrisme dès le plus jeune âge.

Descriptif :

Depuis 2018, la MdN participe tous les ans aux JNAI en organisant une journée professionnelle, alternant conférences, ateliers, rencontres... Elle y présente ses ressources et invite ses partenaires et les acteurs locaux à venir à la rencontre des bibliothèques de son réseau, mais aussi des professionnels du monde de l'éducation, du social et de la culture. En 2025, elle se déroulera dans le Cambrésis.

La thématique choisie fait écho aux 10 ans de l'opération « Premières Pages » en 2025. Cette journée sera l'occasion de :

- présenter différents dispositifs et outils permettant de mener des actions de prévention de l'illettrisme, notamment « Premières Pages » et « Des livres à soi »
- partager des retours d'expériences
- aborder différents sujets liés (comme la prévention précoce des troubles du langage) en associant divers acteurs (PMI, orthophonistes, cheffe de projet 1000 premiers jours...)

OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs principaux :

- Soutenir et encourager les bibliothèques dans leur rôle d'acteur de prévention de l'illettrisme.
- Renforcer et développer des partenariats entre les acteurs locaux et les bibliothèques.

Objectifs déclinés :

- Faire connaître les ressources de la MdN en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme à ses partenaires.
- Faire connaître et valoriser les actions de la MdN et de ses partenaires dans la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et l'insertion par la culture.
- Présenter des projets locaux, nationaux et internationaux inspirants.

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
- acteurs du champ de la culture, du médico-social et éducatif

BUDGET MOBILISÉ :

2 900, 00 €

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

Quantitatifs :

- nombre de personnes touchées

Qualitatifs :

- satisfaction des participants et motivation à mettre en place des actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme par la suite (espaces Facile à Lire, participation au dispositif Premières Pages...).

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF

Nom :

Des jeux vidéo en bibliothèque accessibles à tous

Contenu :

Acquérir différents types de manettes adaptées à différents handicaps : activation à l'aide des mouvements de la tête, du souffle, du poignet... compatibles avec les principales consoles de salon dont dispose la MdN ou ses partenaires. Bénéficiaire d'un accompagnement de l'association Handi'Arcade pour l'assistance à l'installation, une aide à la préconisation de matériel, ainsi que la mise en place d'ateliers-test.

Descriptif :

La MdN met des consoles de jeux vidéo à disposition de ses partenaires pour expérimenter ce type d'activités en bibliothèque. De nombreux publics en situation de handicap ne peuvent pas utiliser ces outils tels quels : il est nécessaire, pour les rendre accessibles, de les doter de matériel adapté. L'association Handi'Arcade conçoit et fournit des manettes de jeux vidéo adaptées et un accompagnement aux professionnels qui souhaitent en faire l'acquisition. La MdN pourrait ainsi compléter son offre par le prêt de ces outils et des conseils pour leur utilisation, permettant aux bibliothèques partenaires de proposer des animations jeux vidéo inclusives. Ces animations permettraient également de créer des liens entre les bibliothèques et les structures accueillant des personnes handicapées de leur territoire.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Objectifs principaux :

- Rendre les jeux vidéo accessibles à tous les publics grâce à des manettes adaptées
- Favoriser l'inclusion des personnes en situation handicap en bibliothèque

Objectifs déclinés :

- Sensibiliser les partenaires de la MdN à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Leur prêter du matériel adapté
- Les accompagner dans leur utilisation
- Inciter au développement de partenariats entre bibliothèques et structures accueillant des personnes handicapées

PUBLIC CIBLÉ :

- partenaires de la MdN
- acteurs du champ médico-social et éducatif
- usagers des bibliothèques partenaires de la MdN, en particulier les personnes en situation de handicap

BUDGET MOBLISÉ :

- Acquisition de 4 modèles de manettes adaptées en 2 exemplaires (pour les 2 parcs d'outils d'animation de la MdN).
- Mise en place d'ateliers-test avec l'association Handi'Arcade.

Estimation = **1 441, 96 €**

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

Quantitatifs :

- nombre de prêts du matériel
- nombre d'actions de médiation menées
- nombre de personnes touchées par ces actions

Qualitatifs :

- satisfaction des partenaires de la MdN
- satisfaction des usagers des bibliothèques partenaires de la MdN

FICHE ACTION CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE (CDL) 2025

<p>NOM, CONTENU ET DESCRIPTIF</p> <p>Nom : Malle “Bulle sensorielle”</p> <p>Contenu : Conception de malles pour permettre l’installation d’espaces sensoriels en bibliothèque. Les malles sont composées de tentes sensorielles modulaires, accompagnées de leurs accessoires.</p> <p>Descriptif : Les espaces sensoriels sont des espaces privilégiés qui stimulent les sens et la détente, favorisant ainsi la communication à la fois chez les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou encore les enfants. Ces bulles chaleureuses et bienveillantes sont propices au plaisir sensoriel et aux apprentissages interactifs. Les bibliothèques s’en inspirent pour accueillir les publics à besoins spécifiques et leur offrir les conditions optimales pour découvrir les ressources adaptées qu’elles mettent à leur disposition.</p>
<p>OBJECTIFS DE L’ACTION</p> <p>Objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l’accueil de tous les publics en médiathèque, en particulier les personnes en situation de handicap, par la mise en place d’espaces sensoriels. - Encourager les partenariats entre les bibliothécaires et les acteurs du champ médico-social. <p>Objectifs déclinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition des partenaires (médiathèques, EHPAD...) des tentes sensorielles. - Sensibiliser les partenaires et le personnel de la Médiathèque départementale du Nord à la méthode Snoezelen. - Développer des espaces de détente et de bien être dans les structures partenaires de la Médiathèque départementale du Nord.
<p>PUBLIC CIBLÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel de la Médiathèque départementale du Nord. - Bibliothécaires partenaires et acteurs du champ médico-social (associatif ou institutionnel).
<p>BUDGET MOBILISÉ :</p> <p>Achat de 4 tentes sensorielles et de leurs accessoires.</p> <p>TOTAL = 2 043,50 €</p>
<p>CRITÈRES D’ÉVALUATION</p> <p>L’évaluation quantitative portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d’acteurs impliqués et sensibilisés. - Le nombre de partenariats noués. - Le nombre d’emprunt des tentes sensorielles. <p>L’évaluation qualitative portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’efficacité et la pérennité des partenariats. - L’efficacité des outils mis en place. - Le ressenti des acteurs impliqués et leur capacité à mettre en place et animer des espaces sensoriels dans leurs structures.



CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE
ARTIST'S RESIDENCE AGREEMENT

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET ,
represented by the President, Mr. Christian POIRET ,

d'une part / of the one part,

ET / *and*

Ci-après dénommés les Artistes,
Hereinafter referred to as the Artists,

d'autre part / Party of the second part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,
Whereas the decision of Standing Commission of 17 November 2003 regarding the tariffs and agreements of artist's residence, animation of internships and renting the Musverre's studio in Sars-Poteries,

Vu les décisions de la Commission permanente du 19 novembre 2007, 15 novembre 2010 et 30 juin 2025 concernant les modifications des conditions de convention de résidence d'artiste du MusVerre à Sars-Poteries,
Whereas the decision of the Standing Commission of 19 November 2007, 15 november 2010 and 30 june 2025 regarding the modification of artist's residence agreements for MusVerre in Sars-Poteries,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement et des indemnités pour les artistes en résidence,

Whereas the decision of the Standing Commission of 29 June 2020 regarding the modification of changing the amount of travel reimbursement and compensation for artists in residence,

Vu la décision de la Commission permanente du 30 juin 2025 concernant l'accueil de Madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en qualité d'artistes au MusVerre,
Whereas the decision of the Standing Commission of 30 June 2025 regarding the hosting of Mrs. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX as artists at MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

Préambule / Foreword

L'atelier du MusVerre est un équipement unique en Europe qui accueille régulièrement chaque année depuis son ouverture en 2001, des résidences d'artistes. La résidence consiste en un « séjour » au cours duquel un artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu, l'atelier départemental du Verre, de ses moyens humains, techniques et matériels, et d'un soutien financier pour développer son activité artistique.

The Musverre's studio is a unique facility in Europe, which has regularly hosted artists in residence each year since its opening in 2001. The residence consists of a "stay" during which an artist will develop an activity centred on creation, research or experimentation, benefiting from the temporary provision of a location, the glass studio, from its human, technical and material resources, and from financial support to develop their artistic activity.

Ces résidences, d'une durée variable, sont l'occasion pour l'artiste invité de réaliser et de concrétiser un projet artistique longuement réfléchi, qui pourra être présenté au public et faire l'objet d'un don et/ou d'une acquisition par le MusVerre. Elles permettent également aux habitants du territoire de découvrir et de s'approprier un travail artistique.

These residences, of a variable duration, give an opportunity for the invited artist to conduct and bring to life a well thought-out artistic project, which could be presented to the public and be a gift to and/or an acquisition by MusVerre. They also enable people from the region to discover and to take ownership of an artistic work.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil des artistes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en résidence.

The purpose of the present agreement is to specify the terms and conditions for hosting the artist XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX at the residence.

ARTICLE 1 : Période de résidence / Period of residence

Madame XXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXXXX seront accueillis en qualité d'artistes en résidence au MusVerre à Sars-Poteries. La résidence se fera sur la période du 29 septembre au 27 novembre 2025 inclus. Le total s'établit à un séjour de 60 jours cumulés.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX is being hosted as artist at the MusVerre in Sars-Poteries. The residence period shall last from September 29^h to November 27th, 2025 included. This comes to a total residence of 60 cumulative days.

Si le travail des artistes en résidence nécessite la présence d'un assistant distinct du personnel mis à disposition par le MusVerre, soit un responsable et un assistant technique, les artistes

s'assureront des possibilités de l'accueillir. Les frais afférents à cet accueil complémentaire (déplacements, hébergement, rémunération ...) sont à la charge des artistes.

If the artist's work during their residence requires the presence of an assistant distinct from personnel made available by MusVerre, i.e. a technical supervisor and assistant, the artist shall ensure it is possible to host that assistant. Costs related to this additional hosting (travel, housing, compensation...) are at the artists' expense.

Toute modification éventuelle de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre les artistes et la direction du MusVerre et se traduire par un avenant à la présente convention.

Any potential change in date or duration must be the subject of a consultation between the artists and MusVerre Management and lead to an amendment to the present agreement.

ARTICLE 2 : Accès à l'atelier / Access to the studio

Le MusVerre désigne comme interlocuteurs référents des artistes, affectés au bon déroulement de la résidence :

- Le directeur technique de l'atelier du Verre, pour la logistique,
- La direction et ses membres, pour le projet artistique.

MusVerre hereby appoints the following person as the artist's personal contact, assigned to ensure that the residence goes well:

- o *The technical director of the MusVerre studio, for logistics*
- o *The management team, for the artistic project.*

Les artistes auront accès à l'atelier du MusVerre et à son matériel pendant la durée totale de la résidence suivant les consignes et directives du directeur technique de l'atelier.

Toute utilisation des fours ou des outils et matériels sera convenue au préalable avec le directeur technique, interlocuteur référent. Les artistes disposeront des savoir-faire techniques de l'équipe composée du directeur technique responsable de l'atelier et d'un assistant technique pour tout renseignement relatif à l'équipement et au matériel, aux horaires de présence de l'équipe au sein de l'atelier.

The artists shall have access to the studio of the MusVerre and its equipment during the total duration of the residence according to the instructions and directives of the studio's technical director.

Any use of kilns or tools and equipment shall be agreed on beforehand with the technical director, who is the artist's personal contact. The artist shall have access to the technical know-how of the team composed of the technical director, who is responsible for the studio, and a technical assistant for any information pertaining to the equipment and material, during the team's work hours inside the studio.

Les artistes s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre affichés dans le lieu de vie et à user correctement des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

The artists commits to complying with all safety instructions, as well as the internal rules and regulation of the studio of the MusVerre, posted in the common area, and to correctly using the premises, equipment and materials made available.

ARTICLE 3 : Matériel et équipements (liste en annexe) / Materials and equipment (listed in the appendix)

Le MusVerre met à la disposition des artistes tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le MusVerre met à la disposition des artistes les matériaux nécessaires à la réalisation de leur projet artistique

suivant une liste établie conjointement et dans les limites des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Les artistes transmettent trois mois avant la période de résidence de création la liste précise des matériaux et leur quantité, permettant d'en estimer le coût, de négocier et de passer commande des moyens à mettre à disposition. Le MusVerre se réserve le droit de limiter les quantités en fonction du budget disponible et s'engage à en informer les artistes.

MusVerre shall make all equipment and tools available to the artists in the studio, in compliance with the health and safety standards in force. MusVerre shall make available to the artist the materials necessary to create their artistic project, according to a jointly established list and within the limits of the studio's material and technical capacities.

Three months before the residence period, the artist shall submit the specific list of materials and their quantity, in order to help estimate costs, negotiate and order the quantity of materials necessary. MusVerre reserves the right to limit said quantities, depending on the available budget, and commits to informing the artist thereof.

Aucune modification ou réparation de ces matériels ne pourra être effectuée par leurs soins. Tout dysfonctionnement constaté devra être signalé au directeur technique.

No modification or repair of this equipment may be done by the artists. Any observed malfunction must be reported to the technical director.

ARTICLE 4 : Hébergement / Accommodation

Les artistes seront hébergés par le MusVerre. Ils disposeront d'une chambre à l'atelier (draps et serviettes fournis). Les artistes disposeront des codes d'accès à l'atelier. Un état des lieux sera dressé à leur arrivée et à leur départ. Les repas sont à la charge des artistes et ne sont pas compris dans l'hébergement. Toutes autres dépenses relatives au séjour (déplacements locaux, fournitures et nécessaires de toilettes, frais annexes) sont supportées par les artistes.

Les artistes disposeront également d'un accès Internet et à un ordinateur pour leur travail. Ils s'engagent par ailleurs à respecter la charte d'utilisation du WIFI qui équipe le lieu d'hébergement.

The artists will be housed by MusVerre. They will have a room in the studio (sheets and towels provided). The artists will receive access codes to the studio. An inventory of fixtures will be established upon their arrival and departure. Meals are at the artists's expense and are not included in the accommodation. Any other expense pertaining to the stay (local travel, supplies and toiletries, related fees) shall fall under the artist's responsibility.

The artists will also have Internet access and a computer for their work. They also commit to complying with the user agreement for WIFI in the housing area.

ARTICLE 5 : Accompagnement / Visitors

Durant leur résidence, les artistes pourront recevoir occasionnellement la visite d'un invité. L'autorisation préalable du directeur technique de l'atelier sera nécessaire.

During their residence, the artists may occasionally receive guests. Prior authorization from the studio's technical director will be necessary.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement / Travel expenses

Le MusVerre prend en charge les frais générés uniquement un aller-retour entre le domicile du résident et le MusVerre pour la période de résidence, jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les artistes résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,....).

MusVerre shall only be responsible for expenses generated by one round trip between the resident's home and MusVerre for the residence period up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs) :

- *the Nord Department provides SNCF train tickets for artists residing in France or the most advantageous public transportation tickets for artists residing outside of metropolitan France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Les déplacements locaux en véhicule sont à la charge de l'artiste. Un vélo est toutefois mis à disposition des artistes.

Local travel by car or other vehicle shall be at the artist's expense. However, a bicycle is made available to the artists.

ARTICLE 7 : Indemnité de résidence / Residence allowance

Les artistes percevront une indemnité de résidence de 45 € par jour de présence pour eux deux.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement rapide dès l'arrivée des artistes, conformément aux procédures administratives. En cas de départ volontaire anticipé des artistes, le Département du Nord se réserve le droit de recouvrer, par tous moyens à sa disposition, tout ou partie de l'indemnité alors indûment perçue.

The artists shall receive a residence allowance of € 45 per day for both of them.

All dispositions will be taken for quick invoicing upon the artist's arrival, in compliance with administrative procedures. In case of the artist's early voluntary departure, the Nord Department reserves the right to recover, by any means available, all or part of the compensation that is unduly received.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge des artistes.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer fees for foreign accounts shall be at the artist's expense.

ARTICLE 8 : Assurance / Insurance

Le MusVerre déclare assurer ses locaux, son matériel et son personnel. Son assurance ne couvre pas la destruction totale ou partielle des œuvres en cours de réalisation lors de la résidence. Le MusVerre assure les seules œuvres achevées ou faisant l'objet à son initiative d'une présentation au public.

MusVerre declares that it has insured its premises, facilities and personnel. Its insurance does not cover total or partial destruction of works in progress during the residence. MusVerre only insures completed works or those that are intended for presentation to the public.

Les artistes fourniront au plus tard le jour de leur arrivée en résidence, une attestation d'assurance au titre de leur responsabilité civile couvrant la durée de leur résidence et tout dommage lié aux biens ou aux personnes causées à un tiers.

The artists shall provide at the latest on their day of arrival, a civil liability insurance certificate covering the duration of their residence and any property or injury caused to third parties.

Les artistes sont responsables de leurs effets personnels et de tout matériel leur appartenant. Les artistes devront assurer leurs propres biens et matériel pendant la durée de la résidence.

The artists are responsible for their personal belongings and any materials or equipment belonging to them. The artists must insure their own property and equipment for the entire period of their residence.

ARTICLE 9 : Présentation au public / Presentation to the public

Pendant leur résidence, les artistes réaliseront un ensemble d'œuvres significatives qui feront l'objet d'une présentation au MusVerre et/ou sur le territoire ; les conditions en seront fixées à l'issue de la résidence et feront l'objet d'un contrat spécifique ultérieur.

During their residence, the artists shall create an ensemble of significant works, which will be the subject of a presentation at MusVerre and/or elsewhere in the region; terms and conditions shall be determined after the residency is completed and shall be the subject of a later specific contract.

ARTICLE 10 : Rencontres / Meetings

Les artistes, travaillant sur place, pourront être sollicités par la direction du MusVerre pour des rencontres permettant de sensibiliser des publics à leur démarche créatrice.

Une rencontre avec la presse pourra également être prévue durant la période de résidence.

When working on site, the artists may be solicited by MusVerre management for meetings that help to raise public awareness about their creative procedure.

A meeting with the press may also be scheduled during the residence period.

Trois rencontres avec le public pourront être organisées : deux d'une demi-journée avec des étudiants ou scolaires, au cours de laquelle les artistes présenteront leur parcours, leur œuvre ; l'autre, avec les visiteurs, se déroulera un dimanche après-midi au MusVerre. Ces rencontres contribueront ainsi à sensibiliser un large public à l'art contemporain.

Three meetings with the public may be organised: two half-days with students or school-children, during which the artist shall present their career and their work; the other, with visitors, will take place on a Sunday afternoon at MusVerre. These meetings will contribute to raise public awareness about contemporary art.

Par ailleurs, des acteurs du territoire pouvant être une ressource pour les artistes dans le cadre de leur démarche d'immersion ou de leur activité de recherche et de création, le MusVerre s'engage à faciliter ces rencontres et à fournir une liste de lieux ou sites à découvrir, de contacts et personnes ressources locales.

Moreover, since there are stakeholders in the region who may be a resource for the artists for the purpose of their immersion or their research and creation activity, MusVerre commits to facilitating meetings with such people and to providing a list of places or sites to discover, local resources and contact persons.

ARTICLE 11 : Signature – propriété et exploitation des œuvres / Signature – ownership and exploitation of artworks

Les productions personnelles réalisées durant le temps de la résidence au MusVerre sont propriété des artistes qui disposent pleinement de leur droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil.

Personal productions created during their residence period at MusVerre are the property of the artist, who benefits from full moral and property rights, without transfer or compensation paid to the host structure.

Les artistes mentionneront sur toutes les œuvres comme pour tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de résidence ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil en ajoutant la mention suivante « MusVerre - Sars-Poteries » à côté de la date et de sa signature.

The artists shall mention, on all artworks and on all communication media pertaining to the work conducted during their residence or following it, the support, contribution and help provided by the host structure by adding the following wording "MusVerre - Sars-Poteries" next to the date and their signature.

Les artistes disposeront librement de leurs œuvres après la présentation publique. Elles ne pourront être entreposées ou stockées au MusVerre dans l'attente d'une nouvelle destination, le contrat d'assurance souscrit par le Département du Nord arrivant à échéance à la clôture de la présentation. Le retour des œuvres créées pendant la résidence sera organisé par les artistes.

The artists shall dispose freely of their artworks after public presentation. They may not be stored at MusVerre while awaiting a new destination, as the insurance policy taken out by the Nord Department will end upon closure of the presentation. The return of artworks created during the residence shall be organised by the artist.

Le MusVerre dispose de la primeur de ces œuvres. Toute œuvre (ou photo d'œuvre) réalisée au cours de la résidence ne sera dévoilée au public (presse, internet) qu'avec l'accord du responsable du musée et avec la mention du MusVerre.

MusVerre has right of first refusal on these works. Any work (or photo of the work) created during the residence shall only be unveiled to the public (press, Internet) with approval from the museum's manager and with mention of MusVerre.

ARTICLE 12 : Couverture image de la résidence / Image coverage of the residence

Les artistes autorisent le MusVerre à faire tout film ou toute photo de son travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de la résidence. Les artistes autorisent le MusVerre à faire également mention de leur nom sur les sites internet du MusVerre et du Département ou sur tout document de communication du musée.

The artists authorise MusVerre to make any film or take any photos of their work and to use them in any format for purposes of promoting the residence. The artists authorise MusVerre to mention their name on MusVerre and Department websites or on any communication document for the museum.

Un reportage photographique de deux jours sera prévu durant la résidence et devra être pris en compte par les artistes dans leur planning de travail. Les dates de réalisation seront arrêtées en accord avec les artistes. Le reportage ne pourra avoir lieu qu'après la signature par les artistes d'une autorisation relative au droit à l'image.

A two-day photo-reportage shall be scheduled during the residence and must be included by the artists in their work schedule. Filming dates will be determined in agreement with the

artist. The reportage can only take place after the artists has signed an authorisation regarding image rights.

Les artistes cèdent gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres créées permettant au MusVerre d'assurer la promotion de la résidence, par la production de documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion.

The artists graciously concedes the reproduction and presentation rights of created artworks, enabling MusVerre to ensure the promotion of the residence, via production of documents such as brochures, leaflets, posters, websites and videos, without limits on geographical distribution.

ARTICLE 13 : Don / Donation

Une ou deux œuvres représentatives de la résidence seront offertes au MusVerre dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence conformément au choix des responsables et viendront ainsi enrichir les collections permanentes du MusVerre. Tout don ou cession fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

One or two works, representative of the residence, shall be donated to MusVerre, in accordance with managers' choices, and shall thus be added to the permanent collection of MusVerre. Any gift or transfer shall be the subject of deliberations by the Departmental Council.

ARTICLE 14 : Glettes d'artiste / Artist "glettes"

Dans le cadre de chaque résidence, le MusVerre pourrait éditer des « glettes d'artistes » après discussion avec ce dernier.

Les conditions de commercialisation et les droits afférents seront établis ultérieurement par un contrat spécifique.

During each residence, MusVerre will be released "artist glettes" after a conversation with the artist.

Conditions of sale and related rights shall be established later in a specific contract.

ARTICLE 15 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment le week-end, en soirée et la nuit, seuls les artistes en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du Verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

When MusVerre managers are not present, especially on the week-end, in the evening and at night, only the artist in residence and their previously announced guest, if any, are authorized to go inside the Verre studio building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 16 : Bilan partagé / Shared assessment

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

In compliance with ministerial circular of 08/06/2016, pertaining to the “support of artists and artistic teams for residences”, the parties commit to drawing up a shared assessment pertaining to the residence period.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par les artistes et l'équipe du MusVerre. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique.

The shared assessment shall be established together at the end of the residence by the artists and the MusVerre team. This is a qualitative and quantitative assessment, but also a detailed financial assessment of the specific action.

ARTICLE 17 : Durée et résiliation / Duration and termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la résidence.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

In case of non-compliance or breach of obligations, the agreement may be terminated by one of the parties, by means of a duly justified registered letter with acknowledgement of receipt.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée.

Termination in the event of negligence by one of the parties in the performance of their obligations shall be done without prejudice to the right to claim reparation for the damage suffered by the injured party.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

However, each party has the possibility to freely terminate the agreement by alerting the other party by means of a registered letter with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 18 : Annulation / Cancellation

La résidence pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

The residence may be cancelled by justified decision from the Nord Department, or for security reasons, change in programme, organisational change, or for a case of force majeure. Its responsibility cannot be invoked if the execution of the present agreement is delayed or prevented.

Les artistes en seront avertis par courrier et ne percevront aucun dédommagement.

The artists shall be alerted by letter and shall not receive any compensatory damages.

ARTICLE 19 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait à Lille en autant d'exemplaires originaux que de signataires, le

Established in Lille, in as many original copies as there are signatories, on

Les artistes intervenants

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département du Nord, pour le MusVerre

Hôtel du département

51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Dénommé ci-après « l'équipement culturel
départemental »

ET

La Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord

L'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge

Quai des Hennuyers

59600 Maubeuge

Quai des Hennuyers

59600 Maubeuge

Représenté par le Directeur, Monsieur Julien VIARD

Dénommé ci-après « le partenaire »

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat entre les deux structures ;

sur la mise en place d'un

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de son projet culturel, le partenaire souhaite mettre en place des actions culturelles avec l'équipement culturel départemental mettant en valeur son patrimoine ou ses collections et ses activités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les deux signataires.

Le Musverre et l'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge - Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord souhaitent développer une coopération pour l'année 2025 ayant pour

finalité la découverte des œuvres du musée et la réalisation par les jeunes en situation de réinsertion, d'ateliers de pratique artistique avec restitution de leur travail au tribunal d'Avesnes.

La mise en œuvre de ces activités est confiée à l'équipement culturel départemental qui s'engage à en assurer la conception.

Article 2 : Description du projet et fonctionnement de l'activité

2.1 Description

Le référent désigné par l'équipement culturel départemental pour l'organisation des différentes activités culturelles est Cécile CHARNIAUX, responsable du service de médiation culturelle. Avec le soutien du service de conservation représenté par Laura BOUVARD en charge de la régie et de la conservation des collections et David BANACER, archiviste.

Ces activités privilégieront l'étude des œuvres et la réalisation de productions plastiques et porteront principalement sur la collection permanente et sur l'exposition temporaire du MusVerre.

2.2 Fonctionnement

Sur la durée de la présente convention, les interventions se dérouleront au MusVerre (si les conditions sanitaires le permettent), et au tribunal d'Avesnes pour une restitution des travaux selon la nature du projet.

Article 3 : Missions respectives des parties

Les activités culturelles mentionnées à l'article 2 seront organisées et gérées conjointement par le partenaire et l'équipement culturel.

3.1 L'équipement culturel départemental s'engage à :

- concevoir, réaliser les ateliers et les visites,
- assurer les conditions matérielles internes à la mise en place des activités culturelles,
- mettre à disposition les médiateurs culturels en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement des différentes activités ; toutefois en cas de force majeure ou d'indisponibilité d'un médiateur, les partenaires s'engagent à repositionner l'atelier sur une date ultérieure d'un commun accord,
- respecter le protocole sanitaire départemental en vigueur au moment de l'activité,
- accompagner la restitution du projet artistique au tribunal d'Avesnes dans le respect de la réglementation de sécurité et des modalités techniques,
- proposer et mettre en dépôt temporaire une sélection d'œuvres de la collection en lien avec la nature du projet dans le respect des conditions de sécurité de conservation et du public au tribunal d'Avesnes – sous réserve d'une visite sur site qui conditionnera les modalités de présentation, de sa durée et de la sécurité des œuvres sur le site.

3.2 Le partenaire s'engage à :

- prévoir un nombre suffisant d'accompagnateurs pendant les sorties,
- assurer l'encadrement des jeunes par un adulte responsable de l'établissement,
- appliquer le protocole sanitaire de l'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge - Protection Judiciaire de la jeunesse du Nord le cas échéant,

- encadrer la restitution du projet au sein du tribunal d'Avesnes dans le respect de la réglementation de conservation et de sécurité du lieu.

Article 4 : Conditions financières et modalités de paiement

4.1 Conditions financières :

Le coût d'une activité de médiation dans ou hors les murs (2h) de l'équipement culturel départemental MusVerre pour un groupe de maximum 9 jeunes en situation de réinsertion est fixé à 80 € par groupe, pour un engagement minimum de 12h de médiation culturelle, si et seulement si le protocole sanitaire départemental et la situation sanitaire permettent la tenue de ce minimum.

Le partenaire s'engage à réserver la visite et/ou l'atelier qu'il souhaite, au moins 1 mois avant le déroulement de l'action, auprès du service réservation de l'équipement.
Le coût total sera calculé en fonction du nombre d'heure d'animation.

4.2 Modalités de paiement :

Un devis, valant engagement et confirmation d'animation, sera envoyé par l'équipement dès la réservation. Il doit être retourné signé une semaine au plus tard avant la date de l'activité de médiation.

Le paiement s'effectuera par l'établissement d'une facture qui précisera à chaque fois les dates des activités de médiation. La facture sera adressée directement au partenaire.

Le règlement doit être effectué le jour de l'activité de médiation si celle-ci se déroule dans l'équipement culturel départemental ou immédiatement après réception du titre de recette.
Mode de paiement : mandat administratif.

En cas d'annulation, le partenaire devra prévenir l'équipement culturel au minimum 5 jours ouvrables avant la date de médiation par téléphone et par écrit (courrier, mail ou télécopie). Dans le cas contraire, la prestation pourra être facturée.

Article 5 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée correspondant à l'année 2025.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Le Directeur de l'Etablissement
Julien VIARD

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION PAYSAGERE DU PARC ET DU
JARDIN DE L'ABBAYE DE VAUCELLES 2025-2028**

ENTRE

Le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,

Dénommé ci-après « le Département »
d'une part,

ET

L'EPLEFPA de Douai – Lycée Charles Naveau
Représenté par le Directeur, Monsieur Pascal MANGIN
52 rue Jean-Baptiste Lebas
59177 SAINS DU NORD,

Dénommé(e) ci-après « le lycée »
d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 30 juin relative à la mise en place d'un partenariat entre les deux parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le lycée a pour mission de former des élèves et de les conduire aux diplômes leur permettant d'accéder aux métiers de l'environnement et de l'aménagement paysager.

Le cursus scolaire prévoit notamment des stages, des sorties de nature afin de permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux professionnels et diverses problématiques de gestion paysagère sur lesquels ils auront à intervenir.

Le lycée et le Département ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur du parc et du jardin de l'abbaye de Vaucelles. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion du paysage naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre général d'un partenariat pour la sensibilisation au patrimoine naturel, la réalisation de travaux de création, d'aménagement ou d'entretien par des élèves du lycée sur le site de l'abbaye de Vaucelles.

La réalisation de ces chantiers sur cet espace départemental concerne les années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Article 2 : MODALITE DES INTERVENTIONS

Les travaux seront réalisés par des élèves du lycée dans le cadre de leur cursus scolaire suivant les modalités décrites, ci-après.

Les travaux dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

Chaque sortie de classe sera accompagnée de deux enseignants ou formateurs au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée au Département.

Article 3 : PROGRAMME DES INTERVENTIONS

La programmation des interventions sera annuelle de façon à permettre au Département d'intégrer les interventions dans ses programmes d'activités et de budget.

La programmation des interventions du lycée sera fixée d'un commun accord entre les deux parties en début d'année scolaire.

Sur une année scolaire :

- une intervention sera programmée une fois par mois sur une journée avec des élèves de CAP,
- un chantier sur trois jours sera programmé une fois par trimestre avec des élèves de Bac Professionnel et de BTS soit trois sessions par année scolaire

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Les agents de l'abbaye de Vaucelles auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur leurs missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur ces milieux variés et sensibles. Ils insisteront notamment sur les informations concernant la sécurité des chantiers.

Le Département fournira tout document disponible utile à la formation des élèves de nature à les aider dans la réalisation des travaux

Article 5 : MOYENS ET PRISE EN CHARGE DES COUTS

Les frais à la charge du lycée sont :

- le déplacement des élèves et des enseignants,
- les outils, le matériel et les EPI nécessaires à la réalisation des travaux,
- les frais de repas des élèves et des enseignants pour un déplacement sur une journée,
- sur un déplacement sur une journée, les frais de repas des élèves et des enseignants et pour un chantier de trois jours, les frais de repas du soir pour les élèves et les formateurs.

Les frais à la charge du Département sont :

- sur un chantier de trois jours, un hébergement sera réservé par le Département pour maximum deux nuitées par session pour loger les élèves et les formateurs,
- sur un chantier de trois jours, le repas du midi (sandwich et boissons) pour les élèves et les formateurs.

Article 6 : ASSURANCE

Les élèves participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MAIF, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

Les deux parties pourront communiquer d'un commun accord sur leur collaboration et les interventions effectuées dans le respect des règles et de droit à l'image existantes

Article 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est signée pour une durée de trois années scolaires (2025-2028) et fera l'objet d'une évaluation conjointe avant son renouvellement éventuel par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Le Président du Département du Nord

L'EPLEFPA de Douai

Christian POIRET

Pascal MANGIN



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

**D'une part,
Et**

Le Conseil Départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président dûment habilité au 390 avenue des Lices CS 41303 83076 TOULON

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Carnavals d'ici et d'Ailleurs* », organisée par l'Emprunteur, sera présentée du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026 à l'Hôtel départemental des expositions du Var. (Vernissage le 12 décembre 2025)

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres suivantes :

- Grosse tête Le Diable Inv. 992.62.1
- Grosse tête Le Marin : Inv 992.63.1

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, les œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et fait partie de la collection du musée départemental de Flandre, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, ces œuvres sont un **trésor national**, ils sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition.

La valeur d'assurance de chaque œuvre est fixée comme suit :

- Grosse tête Le Diable : 3 000 €
- Grosse tête Le Marin : 3 000 €

Soit un montant global d'assurance d'un montant de 6 000 €

L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre, le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable de l'œuvre prêtée et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental de Flandre. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental de Flandre ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental de Flandre désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental de Flandre 8, rue Bollaert Le Gavrian 59670 CASSEL, ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées sous caisse standard qualité musée,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental de Flandre puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur qui assistera au déballage et à l'installation à l'aller ainsi qu'au démontage et au remballage au retour.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental de Flandre, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimums doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise le constat d'état à l'arrivée et au départ de chaque œuvre du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité de chaque œuvre prêtée, y compris le retrait des œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état de chaque œuvre prêtée est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental de Flandre avant le départ de l'œuvre du Musée départemental de Flandre ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental de Flandre. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental de Flandre au moment de la demande

de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental de Flandre.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre** **50 et 60 %**
- **Température requise entre** **18 et 22°C**

De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

Les grosses têtes seront présentées sous vitrine sécurisée et devront être soclées.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation de l'œuvre prêtée, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental de Flandre ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental de Flandre.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur le cartel de chaque œuvre prêtée les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée de Flandre, Cassel**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit le visuel en haute définition de l'œuvre prêtée. L'Emprunteur contactera le service de la gestion des collections du musée départemental de Flandre pour obtenir le visuel.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental de Flandre deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches et deux cartons d'invitation au vernissage.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ de l'œuvre prêtée.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ de l'œuvre prêtée, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution de l'œuvre mise à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour le Département du Var

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

Le Département du Nord, pour le musée départemental de Flandre à Cassel
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

D'une part,

Et

Marie Jo LAFONTAINE
96 Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles
Ci-après dénommée « L'ARTISTE »

D'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2024 approuvant la présentation de l'exposition de l'ARTISTE programmée du 28 mars au 27 septembre 2026 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 juin 2025 adoptant les modalités d'organisation de l'exposition ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'exposition qui sera consacrée à l'Œuvre de l'ARTISTE Marie Jo LAFONTAINE.

31 œuvres (photographies et vidéo) seront présentées dans les salles du premier étage du parcours permanent du musée du 28 mars au 27 septembre 2026.

Article 2 : Les œuvres exposées

2.1 L'ARTISTE prête au musée départemental de Flandre, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessus et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée à la présente convention dans l'annexe "A". Sur cette liste figure un descriptif précis des œuvres : Technique/matériaux, dimensions et poids, année de réalisation, titre, le nombre total d'œuvres, ainsi que leur valeur d'assurance pour chacune.

2.2 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication par l'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit du musée départemental de Flandre, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à la présente convention 'Annexe B'.

L'ARTISTE autorise gracieusement le musée départemental de Flandre à reproduire et à représenter à titre non exclusif les œuvres présentées pour les exploitations limitées ci-après définies :

- Droits de représentation :

- o Représentation et communication muséales au public au sein du musée départemental de Flandre et dans tous les autres lieux ou opérations auxquelles le musée départemental de Flandre participe.
- o Représentation et communication d'images de l'exposition dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du musée départemental de Flandre ou du Département du Nord.
- o Représentation et communication réalisées par tous procédés et sous toutes formes de supports et canaux notamment numériques ou électroniques.

- Droit de reproduction :

Le droit de reproduire les œuvres et d'exploiter tous extraits, documents, photographies des œuvres sur tout support d'édition papier et électronique (réseaux sociaux), vidéo, film, en vue de leur reproduction et utilisation dans les catalogues, livres, documents d'information, publications consacrées aux activités et collections du musée départemental de Flandre comme du Département du Nord.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour la durée légale d'exploitation du droit d'auteur.

La période de prêt des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend du 9 mars au 9 octobre 2026.

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifie au musée qu'il peut conclure le présent contrat.

Nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur : **SABAM 75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES**

2.3 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

Article 3 : Conditions financières

Le coût des honoraires de l'ARTISTE est fixé à 20 000 € hors TVA ce qui comprend le commissariat de l'exposition et la conception de la scénographie. Cette somme ainsi que le montant de la TVA Intracommunautaire seront prises en charge par le musée départemental de Flandre.

La cession des droits d'auteur est mentionnée dans le contrat de cession de droit, article 5.

Article 4 : Promotion et vernissage

4.1 Le musée départemental de Flandre s'engage à assurer la communication et la promotion de l'exposition, la réalisation, l'impression, la distribution des cartons d'invitation et la diffusion des affiches et dépliant ou carte de communication ainsi que de tout autre support de promotion ainsi que l'organisation des relations presse.

Le musée départemental de Flandre fournira à l'ARTISTE 30 cartons d'invitation, 20 affiches, 100 dépliant ou carte de communication.

Il remettra également un exemplaire du dossier et communiqué de presse réalisés ainsi qu'une revue de presse couvrant la période et mentionnant l'exposition.

4.2 Le musée départemental de Flandre s'engage à prendre en charge les coûts afférents à l'organisation du vernissage pour la promotion de l'exposition.

4.3 Le musée de Flandre s'engage à programmer un voyage de Presse : en mars 2026 au musée départemental de Flandre.

Si l'opportunité lui est donnée et si le budget le permet, le musée départemental de Flandre organisera un second voyage de presse durant la semaine du 12, du 19 ou du 26 janvier 2026 dans les locaux de la Délégation générale de la Communauté flamande à Paris.

Le musée départemental de Flandre s'engage à assurer la prise en charge des coûts y afférents.

4.4 L'ARTISTE pourra être présent lors de ce vernissage et aux voyages de presse mentionnés à l'alinéa 4.3.

Article 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 L'ARTISTE tiendra à la disposition du musée départemental de Flandre les œuvres destinées à l'exposition au moins 1 mois (un mois) avant la date de début de l'exposition.

5.2 Le musée départemental de Flandre restituera les œuvres à l'ARTISTE au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

5.3 Le coût du transport des œuvres appartenant à l'ARTISTE (Annexe A) est à la charge du musée départemental de Flandre. Cela inclut l'emballage, le transport Aller/Retour, l'installation, le démontage et le remballage au musée départemental de Flandre.

5.4 L'ARTISTE souhaite que toutes les œuvres mentionnées à l'Annexe A soient transportées et installées par la société **T.D.R.** Frederic Roland. Rue des Quatre Vents 16b 4280 Hannut Belgique

Article 6 : Installation

6.1 Sauf mention contraire à l'annexe "A", la présentation des œuvres appartenant à l'ARTISTE relève de l'entière responsabilité du musée départemental de Flandre. Le musée départemental de Flandre missionnera le transporteur pour l'installation et le démontage des œuvres de l'ARTISTE dans le parcours permanent.

6.2 L'éclairage des œuvres est à la charge du musée départemental de Flandre.

6.3 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

Article 7 : Présentation des œuvres

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, la technique et les matériaux. L'ARTISTE souhaite que la provenance de ses œuvres soit identifiée sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « aucune mention ».

Article 8 : Conservation et entretien

8.1 Le musée départemental de Flandre reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

8.2 Le musée départemental de Flandre est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Un constat d'état détaillé pour chaque œuvre sera rédigé par la directrice ou le régisseur des œuvres du musée départemental de Flandre à l'arrivée de celles-ci et sera vérifié au départ des œuvres. Le musée départemental de Flandre s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe "A", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.3 Si à la livraison des œuvres, le musée départemental de Flandre constate qu'elles ont été endommagées, il fera parvenir par écrit à l'ARTISTE dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des œuvres.

Article 9 : Dépôt-vente à la boutique du musée

L'ARTISTE s'engage à mettre à disposition du musée de Flandre différentes publications qui seront mise en vente à la boutique du musée de Flandre. Une convention de dépôt vente concernant les publications proposées sera établie ultérieurement.

Article 10 : Assurances

10.1 L'ARTISTE s'engage à communiquer au musée départemental de Flandre la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres à l'annexe "A".

10.2 Le musée départemental de Flandre s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A".

Article 11 : Frais de déplacement, frais d'Hébergement et de restauration

11.1 : Les frais de déplacement de l'ARTISTE pour venir :

- Au vernissage lors de l'ouverture de l'exposition : une nuit
- Aux voyages de presse à Paris le cas échéant et à Cassel : une nuit à Paris le cas échéant et une nuit à Cassel
- Lors de l'installation des œuvres : trois nuits à Cassel

sont à la charge du musée départemental de Flandre, à savoir 6 jours et 6 nuits d'hôtel par personne dans la limite de deux personnes.

○ Voiture

Si l'ARTISTE souhaite être remboursé de ses frais de déplacement pour sa présence au vernissage, il doit le préciser en amont. Le remboursement sera calculé par le musée départemental de Flandre en fonction du barème en annexe 4 et de l'adresse du domicile de l'Auteur. L'Auteur devra alors remettre une facture détaillée par déplacement avec l'intégralité de ses coordonnées bancaires (voir modèle annexe 3). Un délai de paiement d'environ deux mois est à envisager.

○ Train

Dans le cas d'un trajet en train, le musée départemental de Flandre se charge de l'achat du billet de train aller et retour, de la gare la plus proche du domicile de l'ARTISTE à la gare d'Hazebrouck ou de Cassel.

L'Auteur devra préciser trois (3) semaines avant la date du déplacement, la date et les horaires choisis.

11.02 : Frais d'hébergement et frais de restauration

Le musée départemental de Flandre pourra réserver les nuits d'hôtel (incluant le petit déjeuner) à Cassel et une à Paris et prendra en charge deux repas par jour (dans la limite de six jours pour deux personnes) sur la base de 25 € par repas.

Article 12 : Dispositions générales

12.1 : Le contrat sur les droits d'auteur (Annexe B) joint aux présentes fait partie intégrante de la convention d'exposition et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante de la convention.

12.2 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour toute la durée de l'exposition. Elle prendra fin au plus tard le jour de la restitution des œuvres à l'ARTISTE.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit à réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

12.3 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

12.4 : Recours

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relève de la Loi française et sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'ARTISTE
Marie Jo LAFONTAINE

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "A"

Liste des œuvres appartenant à l'ARTISTE


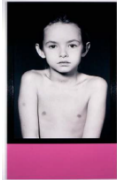
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 2 et 8.1 de la convention d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante de la convention d'exposition.

Titre provisoire de l'exposition : « Marie Jo Lafontaine »

1. Description détaillée des ŒUVRES

Photos	Type d'œuvre	Dimensions	Valeur d'assurance	Visuel
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 361 cm	75 000 euros	
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 350 cm	75 000 euros	
<i>L'Art lave notre âme de la poussière du quotidien</i> 2023	Photographie et monochrome	150 x 347 cm	75 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	192 x 116 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	186 x 137 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	164 x 272 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	197 x 131,5 x 3 cm	45 000 euros	

<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	192 x 114 x 3 cm	45 000 euros	
<i>Join the Circus</i> 1998	Photographie et monochrome	120 x 280 x 3 cm	55 000 euros	
<i>Banana Kisses Und Frozen Margaritas</i> 2003	Photographie	180 x 356 x 4 cm	75 000 euros	
<i>Dance the World</i> 2008	Film vidéo Voir détail en annexe			
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	
<i>Kinder Der Ruhr</i> 1996	Photographie et monochromes	224 x 136 x 4 cm (largeurs variables)	45 000 euros	

<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Babylon babies</i> 2001	Photographies	224 x 184 x 5 cm	55 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	
<i>Le Jardin d'enfants</i> 2007	Photographie	151 x 151 x 4,5 cm	35 000 euros	

Nombre total d'œuvres : 31 œuvres

Valeur globale d'assurance : 1 460 000 euros

2. Présentation et installation des OEUVRES

2.1 À moins d'une entente spécifique, l'installation des OEUVRES est à la charge du musée départemental de Flandre qui fera appel à la société TDR.

2.2 Est-ce que L'ARTISTE sera présent pendant l'installation ? Oui - 3 jours
Les dates d'installation prévues par le musée de Flandre : 16 – 20 mars 2026

2.3 Demandes particulières :
NON

3. Entretien

Aucun entretien particulier n'est prévu pour les œuvres photographiques et monochromes mais pour la projection vidéo, « Dance the World », il est nécessaire de contrôler régulièrement la qualité de la projection, du son et de la lumière de l'espace

4. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux

À

L'ARTISTE
Marie-Jo LAFONTAINE

le

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE "B"

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante de la convention d'exposition. Il doit être signé simultanément avec la convention d'exposition et être annexé à cette dernière.

1. Nom des parties

Marie Jo Lafontaine, L'ARTISTE

Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles

Téléphone : 00 32 475 330520

Courriel : marie.jo.lafontaine@gmail.com

TVA : BE0832023438

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifiée au musée de Flandre qu'il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur):
- SABAM - 75 rue d'Arlon 10040 BRUXELLES

et

Le Département du Nord, pour le musée de Flandre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

pour le musée départemental de Flandre, organisateur de l'exposition :

26, Grand Place 59670 CASSEL

+33 (0)3 59 73 45 51 museedeflandre@lenord.fr

N° de SIRET : 225 900 018 012 44 Forme juridique : Collectivité territoriale
ci-après nommée "le MUSEE"

ici représenté par Cécile LAFFON, Directrice

2. Droits moraux :

Le MUSEE s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur ses OEUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, le MUSEE indiquera le nom de L'ARTISTE en relation avec ses OEUVRES.
- b) Le MUSEE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des OEUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de L'ARTISTE, le titre et l'année de création de l'œuvre et sa provenance. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de l'œuvre.
- c) Le MUSEE s'engage à faire mention (en français et en néerlandais) sur son site Internet que les OEUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Le MUSEE s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, le MUSEE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites sur son site Internet.

Avertissement : Le contenu de ce site Internet est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction est interdite.

- d) Dans tous les cas, le MUSEE s'engage à ce que les OEUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Si la prise de vue pour la reproduction d'une OEUVRE a été réalisée par une personne autre que L'ARTISTE, le MUSEE mentionnera le nom du photographe dans la légende de la reproduction d'œuvre.

(1 seule étiquette par série d'œuvres)

3.Cession temporaire du droit d'exposition

3.1 L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, au musée départemental de Flandre. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans la convention d'exposition soit du 9 mars au 9 octobre 2026.

3.2 Le musée départemental de Flandre ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par L'ARTISTE.

4. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

4.1 L'ARTISTE autorise le musée départemental de Flandre à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition, sous-la ou les formes suivantes :

- imprimé (brochure, programme, documents d'aide à la visite, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre : kakémono, Facebook, Instagram, sites web du musée départemental de Flandre et du Département du Nord

4.2 L'ARTISTE autorise le musée départemental de Flandre à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée suivante : 10 ans

4.3 La cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature des présentes.

4.5 L'ARTISTE autorise de plus le musée départemental de Flandre à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet > sites : www.museedeflandre.lenord.fr, www.lenord.fr et réseaux sociaux du musée de Flandre et du Département du Nord page Facebook, Instagram.

4.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, le musée départemental de Flandre, en accord avec L'ARTISTE, pourra continuer à publier des images d'archives de l'exposition.

4.7 Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur une autre utilisation.

5. Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique.

L'ARTISTE cède gratuitement au profit du musée départemental de Flandre ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2.3) et dans les conditions de ce contrat.

Cette cession temporaire des droits **à titre gratuit** doit être écrite, datée et signée par L'ARTISTE et annexée à ce présent contrat. L'ARTISTE fait ainsi un don temporaire au musée départemental de Flandre de ces droits dans le cadre de ce contrat.

6. Signatures

En foi de quoi, les parties ont signé en deux exempl0aires originaux

À

le

L'ARTISTE
Marie Jo LAFONTAINE

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

ANNEXE 3

Modèle de facture

Studio LAFONTAINE

96 Avenue Albert Giraud
1030 Bruxelles

Musée départemental de Flandre
26, Grand Place
59670 CASSEL

FACTURE n° xxxxxx

OBJET : Frais de déplacement

Suivant la convention – Convention d'exposition

TOTALTTC

Je vous prie de virer ce montant sur le compte suivant :

Nom de la Banque

Coordonnées bancaires complètes (IBAN et Code BIC/SWIFT)

X (Signature de L'ARTISTE)

ANNEXE 4

Indemnités kilométriques

(arrêté du 26 février 2019 publié le 28 février 2019)

Taux à partir du 1er mars 2019	Arrêté du 26 février 2019	Jusqu'à 2 000 kms	de 2 000 à 10 000 kms
	5 cv et moins	0,29 €	0,36 €
	6 à 7 cv	0,37 €	0,46 €
	8 cv et plus	0,41 €	0,50 €



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'association lille3000

Numéro SIRET : 481 361 905 00013

TVA : FR 70 4813 61905

Code APE : 9001 Z

Adresse : 105 Centre Eurailille - CS80053 - 59031 Lille Cedex - FRANCE

Téléphone : 03.28.52.30.00

Représentée par : Elisabeth TOUZET, Administratrice

Ci-après dénommée « **lille3000** », d'une part

ET

Le Département du Nord, pour le Musée départemental de Flandre

Numéro de SIRET : 22590001801244

Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : 4F225900018

Adresse : 26 Grand Place 59670 CASSEL

Téléphone : 03.59.73.45.54

Représentée par : Christian POIRET, Président du Département du Nord

Ci-après dénommée « **Musée départemental de Flandre** », d'autre part

PRÉAMBULE

En 2004, Lille devenait Capitale Européenne de la Culture. Cet événement hors norme a durablement changé la ville, la région et son dynamisme culturel. Depuis 2006, lille3000 poursuit le travail engagé en 2004 avec ses grandes éditions thématiques. Après *Bombaysers de Lille* (2006), *Europe XXL* (2009), *Fantastic* (2012), *Renaissance* (2015), *Eldorado* (2019) et *Utopia* (2022), **Fiesta**, la 7ème édition thématique de lille3000, se tiendra du 26 avril au 09 novembre 2025 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts-de-France.

Cette programmation invitera les publics à expérimenter de nouveaux modes de rassemblements autour du thème fédérateur de la fête qui permet d'échapper à l'individualisation de la société. À l'instar des éditions précédentes, **Fiesta** impliquera les habitant·e·s du territoire au travers d'une fête d'ouverture, d'expositions, de métamorphoses urbaines, de spectacles et d'événements inédits et originaux.

Terme populaire répandu pour désigner une réjouissance collective animée, **Fiesta** se veut être une manifestation du vivant dans la diversité de ses formes et de ses expressions. Cette nouvelle édition se vivra comme une fête joyeuse et consciente des enjeux écologiques autant qu'un espace de création originale où les spectateur·rice·s- acteur·rice·s pourront s'investir et inventer de nouvelles ouvertures au monde et à l'autre.

C'est dans ce contexte que **lille3000** et **Musée départemental de Flandre** ont décidé de devenir partenaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le **Musée départemental de Flandre** et **lille3000** s'associent en vue de présenter une exposition, ci-après dénommée « **l'exposition** », sur le site du **Musée départemental de Flandre**.

L'exposition se tiendra du 28 juin au 7 septembre 2025. Il s'agit de la présentation d'une série photographique de l'artiste Charles Fréger. La série se compose de 15 tirages (nombre non définitif). Les œuvres étant en partie des nouvelles productions, la liste définitive sera communiquée ultérieurement par **lille3000** au **Musée départemental de Flandre**. La proposition artistique et le choix des œuvres sont réalisés en étroite collaboration entre l'artiste, le personnel administratif, artistique et technique de **lille3000**.



L'exposition aura lieu en extérieur, sur les terrasses du **Musée départemental de Flandre**, 26 Grand Place, 59670 Cassel.

Toute modification du lieu ou des dates de l'exposition sera communiquée par le **Musée départemental de Flandre** à **lille3000** dans les meilleurs délais, sous réserve de validation de sa part. Si une prolongation de l'exposition est à envisager, le **Musée départemental de Flandre** informera les Parties concernées au moins deux (2) semaines avant la fin de la période d'exposition prévu initialement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **lille3000** et le **Musée départemental de Flandre**.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2.1 Obligations communes

En qualité d'employeur, chacune des parties assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché à la préparation et à la réalisation de l'exposition.

De même, il leur appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étranger·ère·s et/ou mineur·e·s. En cas d'accident du travail impliquant ses salarié·e·s, chacun sera tenu d'effectuer les formalités légales.

Si l'une des parties en fait la demande, l'autre partie fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, France Travail) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Conformément aux dispositions légales relatives aux obligations de vigilance, et en vertu de l'article D.8222-5 du Code du travail, si le montant versé par **lille3000** au co-contractant est égal ou supérieur à 5 000 € HT, le co-contractant s'engage, sous peine de non-exécution de la convention, à fournir, au plus tard à la signature de la présente convention, les documents suivants :

1. Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou à tout autre registre équivalent (ex. : extrait Kbis, inscription au répertoire des métiers, etc.) ;
2. Une attestation datant de moins de six mois confirmant que le co-contractant a bien effectué ses déclarations sociales et réglé ses cotisations et contributions de sécurité sociale.

2.2 Obligations de lille3000

En qualité de producteur et organisateur, **lille3000** est responsable de la bonne fin du projet. Elle s'engage à présenter une exposition entièrement montée sur le site du **Musée départemental de Flandre**. Elle s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du projet, notamment l'artiste Charles Fréger, à ce que l'ensemble des dispositions de la présente convention soit respecté et qu'aucune disposition contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

Ainsi, **lille3000** participera à la réalisation de l'exposition de la manière suivante :

- Définition et coordination de la proposition artistique en lien avec Charles Fréger,
- Impression des tirages de **Charles Fréger**
- Mobilisation d'une équipe technique pour le montage et le démontage de l'exposition,
- La contractualisation et la rémunération des professionnels techniques et artistiques intervenant dans l'exposition,
- Fournir le mobilier d'accroche pour l'installation et la désinstallation de l'exposition,
- Prise en charge du transport aller et retour des œuvres sur le site de l'exposition.

lille3000 s'engage à dégager l'espace des terrasses entre le 22 août et le 24 août 2025, à l'occasion de Cassel Cornemuse. A cette occasion le **Musée départemental de Flandre** mettra à disposition un·e technicien·ne en soutien ainsi qu'un espace de stockage sécurisé pour les installations scénographiques.

lille3000 s'engage à ne divulguer aucune information en provenance du **Musée départemental de Flandre** qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

lille3000 s'engage à toujours mentionner le **Musée départemental de Flandre** comme partenaire du projet quand elle évoquera publiquement ce dernier ou si elle utilise des éléments de ce projet.

2.3 Obligations du Musée départemental de Flandre

Par la présente, le **Musée départemental de Flandre** s'engage à mettre à disposition l'espace des terrasses en état de marche pour la bonne installation de l'exposition. Il mettra également à disposition un·e technicien·ne durant trois jours



au moment du montage (dates à définir d'un commun accord entre les deux parties) et durant deux jours au moment du démontage (dates à définir d'un commun accord entre les deux parties) de **l'exposition**.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à assurer la surveillance de l'installation tout au long de l'exploitation de **l'exposition**.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à ne divulguer aucune information en provenance de **lille3000** qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;

Le Musée départemental de Flandre s'engage formellement à ne troubler en rien la bonne marche de l'exploitation de **l'exposition** et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter un préjudice quelconque à cette exploitation.

Le Musée départemental de Flandre s'engage à toujours mentionner **lille3000** comme producteur du projet quand il évoquera publiquement ce dernier ou s'il utilise des éléments de ce projet.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION, PRESSE, RELATIONS PUBLIQUES, MÉCÉNAT et PARTENARIAT

3.1 Communication et promotion

Le Musée départemental de Flandre s'engage à assurer la présence de l'édition **Fiesta** de **lille3000** sur l'ensemble de ses supports de communication relatif à la promotion de **l'exposition**. Pour toute référence à **lille3000** ou à **Fiesta**, **Le Musée de Flandre** pourra utiliser le logo officiel et la charte de communication disponible sous ce lien :

<https://lille3000.com/espace-pro/>

Le Musée départemental de Flandre a la possibilité d'utiliser les noms d'utilisateurs suivants sur les réseaux sociaux pour mentionner **lille3000** et/ou **Fiesta** : #fiestalille et @lille3000 sur Instagram et Facebook.

A cet effet, **Le Musée départemental de Flandre** s'engage à soumettre à **lille3000** le BAT de tout document de communication intégrant la présence de **lille3000** (notamment affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, newsletters etc.)

De manière générale, **Le Musée départemental de Flandre** s'engage à respecter la communication de **lille3000**, en termes d'identité graphique et de signalétique notamment.

lille3000 s'engage à assurer la promotion de **l'exposition** dans l'ensemble de ses supports de communication génériques (programme de saison, site Internet, dossier de presse, newsletters hebdomadaires, sites de réseaux sociaux...).

3.2 Relations presse, relations publiques

Le Musée départemental de Flandre et **lille3000** s'engagent à travailler en concertation pour tout document et toute opération de relation presse et relation publique (grand public et protocole) relatifs à **l'exposition**, objet de la présente.

3.3 Mécénat et partenariat

Pour développer son projet artistique et culturel annuel et son grand projet **Fiesta**, **lille3000** bénéficie du soutien d'entreprises partenaires, de mécènes et de fondations (en numéraire, en nature ou en compétences), désignées ci-après par **les partenaires privés lille3000 Fiesta**.

Sont déjà engagés à ce jour : EDF, AG2R, Auchan Retail Ceetrus, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France et Unibail-Rodamco-Westfield.

Une liste des **partenaires privés lille3000 Fiesta** mise à jour sera consultable :

- à compter d'avril 2025 : sur le site internet de **lille3000**
- avant avril 2025 : sur demande du **Musée départemental de Flandre** à partenariat@lille3000.com

Par défaut, il est entendu que l'ensemble des **partenaires privés lille3000 Fiesta** sont susceptibles d'être mentionnés (nom et/ou logo) sur l'ensemble des supports et opérations de communication de **Fiesta** (supports print, web, multimédia, relations publiques...) selon les accords définis entre **lille3000** et **les partenaires privés lille3000 Fiesta**, ainsi que sur des supports de communication spécifiques qui pourraient être édités et diffusés par **lille3000** pour présenter le programme faisant l'objet de la présente convention.

Le Musée départemental de Flandre ne pourra s'opposer ni au soutien des **partenaires privés lille3000 Fiesta**, ni à leur visibilité dans le plan de communication de **Fiesta**.



- **Partenaires privés du Musée de Flandre pour le programme faisant l'objet de la présente convention.**

Le **Musée départemental de Flandre** informera **lille3000** des entreprises et fondations qui feraient l'objet de conventions de partenariat ou de mécénat avec elles en 2025. Si certaines entreprises partenaires du **Musée départemental de Flandre** entrent en concurrence avec des **partenaires privés lille3000 Fiesta**, les parties s'engagent à trouver le meilleur compromis possible avec leurs partenaires respectifs et à définir en concertation une communication et un affichage cohérents.

Les entreprises déjà partenaires ou mécènes de l'**exposition** ne pourront pas se prévaloir d'être partenaires de **Fiesta**. Le **Musée départemental de Flandre** devra donc exclure **Fiesta** de ses conventions de partenariat et de mécénat avec des entreprises privées que ce soit rétroactivement par avenant ou pour celles à venir.

Dans le cas où le **Musée départemental de Flandre** souhaite intégrer un événement lié à **Fiesta**, **lille3000** devra en être informée et définir de concert avec le **Musée départemental de Flandre** les modalités de la relation partenariale ainsi que les remerciements ou contreparties induits par la convention.

- **Cas d'identification de prospects par le Musée départemental de Flandre / Sollicitation d'entreprises ou de fondations**

Le **Musée départemental de Flandre** ne pourra pas contractualiser directement avec des entreprises ou des fondations pour les associer à un événement **Fiesta**, même ceux faisant l'objet de la présente convention sans en avertir au préalable **lille3000**.

En cas de sollicitation ou d'identification de prospects pour le programme faisant l'objet de la présente convention, le **Musée départemental de Flandre** et l'équipe de **lille3000** devront étudier conjointement le projet de partenariat. Puis si les deux parties valident le choix de l'entreprise, et s'accordent sur les modalités partenariales pour le projet faisant l'objet de la présente convention, des négociations coordonnées par **lille3000** pourront être amorcées.

La convention de partenariat qui serait alors établie serait signée par **lille3000** et l'entreprise pour un fléchage sur un ou des événements objets de la présente convention.

ARTICLE 4 : TARIFS, JAUGE ET BILLETTERIE

La mention des modalités concernant la billetterie de la présente lie les deux parties du 28 juin au 7 septembre 2025 afin de couvrir la période de l'édition **Fiesta**.

Le **Musée départemental de Flandre** fera son affaire des réservations et des ventes de billets pour l'**exposition** détaillée dans l'Article 1. Il est entendu que les recettes seront conservées en intégralité par le **Musée départemental de Flandre**.

Le **Musée départemental de Flandre** applique les tarifs suivants :

- Tarif plein à 8€
- Tarif réduit à 6€ ou 4€

Par ailleurs, le partenariat entre **lille3000** et le **Musée départemental de Flandre** rend possible la mise à disposition de 40 invitations pour l'équipe et les partenaires de **lille3000** pour visiter l'**exposition** ainsi que l'exposition temporaire « **Brueghel & Van Balen : artistes & complices** ». Le **Musée départemental de Flandre** mettra à disposition 20 cartons d'invitation comprenant deux entrées.

Enfin, le **Musée départemental de Flandre** s'engage à faire bénéficier les porteur·euse·s de la C'Art en cours de validité du tarif réduit sur l'**exposition** objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES

Le contenu de la présente convention et toute information fournie sont confidentiels, et les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de préserver cette confidentialité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

Chaque partie est tenue de s'assurer contre tous les risques, tous les membres de son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.



En qualité d'organisateur, **Le Musée départemental de Flandre** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de l'**exposition**, notamment sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et prendra fin à titre exclusif à la fin de l'**exposition** le 7 septembre et à titre non exclusif au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE CULTURE DURABLE

L'association **lille3000** s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable et poursuit ses actions en faveur d'une culture durable toujours plus respectueuse de son impact aussi bien environnemental que social et sociétal. Signataire du « Manifeste pour une culture durable et partagée » initié par la ville de Lille, elle encourage fortement ses partenaires et prestataires à s'engager à ses côtés en faveur de ces actions, et leur demande de respecter les procédures ou directives opérationnelles communiquées à cet effet par les équipes de **lille3000** et à fournir le cas échéant les indicateurs qui pourraient leur être demandés.

Le Musée départemental de Flandre joindra - le cas échéant – en *annexe 2* de la présente convention sa politique de RSE ou de développement durable.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 impose une information transparente, claire et concise lors de la collecte de vos données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation légale applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'ensemble des informations sur la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel de **lille3000** peut être consulté via le lien suivant : <https://lille3000.com/rgpd/>

ARTICLE 10 : LAÏCITE ET VALEURS RÉPUBLICAINES

En tant qu'association, **lille3000** joue un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale.

A ce titre, **lille3000** est signataire de la Charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines qui rappelle notamment le respect des principes de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 04 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

En signant la présente convention, **le Musée départemental de Flandre** s'engage également à respecter les principes et valeurs de la charte, à savoir :

- L'égalité de tous et de toutes devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- Le respect de toutes les croyances ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION – ANNULATION

lille3000 et **le Musée départemental de Flandre** peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente convention sans formalité particulière.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de tout ou partie de l'**exposition**, la convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre de la survenance des événements.

La force majeure en matière contractuelle est prévue par le Code Civil au sein des dispositions relatives à l'inexécution de la convention et pourrait se résumer à sa situation exceptionnelle. L'article 1218 du Code Civil, dans sa nouvelle rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, définit la force majeure en matière contractuelle quand "un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur".



Peuvent être considérés des événements de force majeure : la menace ou la survenance de cataclysmes naturels, de grèves générales, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, d'actes de sabotage, de guerres ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité du public.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, aucune compensation ne sera due au **Musée départemental de Flandre**.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison de la présente convention, **lille3000** et le **Musée départemental de Flandre** auront recours à une conciliation à l'amiable préalablement à toute instance judiciaire.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou bien sa réalisation, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Lille.

Fait à Lille, le

Pour **lille3000**
Elisabeth TOUZET
Administratrice

Pour le **Département du Nord**
Christian POIRET
Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay, le Service d'Archéologie départemental
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

Dénotmé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord
98 rue des stations
59000 Lille
Représenté par le Président, Michel PLOUY

Dénotmé ci-après « le CAUE »,

ET

La Ville de Bavay
Hôtel de ville
1 place Charles de Gaule
59570 Bavay
Représentée par Monsieur le Maire, Francine CAUCHETEUX

Dénotmée ci-après « la Ville de Bavay »,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 Le Quesnoy
Représentée par le Président, Guislain CAMBIER,

Dénotmée ci-après « la CCPM »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat entre les structures.

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La politique culturelle départementale institue la solidarité territoriale et l'innovation au cœur des actions du Département en s'appuyant sur les équipements départementaux qui ont un rôle de « locomotive » dans leur territoire.

Au-delà, emblème de la ville de Bavay, le Forum antique de Bavay et le patrimoine qu'il représente ne sont pour autant pas un élément que la population locale s'approprie. Ce patrimoine archéologique, malgré de nettes avancées au cours des dernières années, est souvent encore considéré comme un fardeau gênant le développement et la prospérité de la commune. Il est à noter que ce point de vue n'est pas celui de l'équipe municipale.

Depuis quelques années, une réflexion a été engagée par la commune pour revitaliser son centre-bourg et proposer un schéma directeur reprenant les orientations à venir pour l'évolution de Bavay. Par ailleurs, la construction de la couverture du site archéologique a eu un impact visuel fortement perçu par la population. En effet, le parcours couvert a modifié profondément l'aspect général du site et de ses alentours. Afin que ces éléments puissent être partagés et appropriés par la population, la sensibilisation à ce projet - protection, étude des vestiges, valorisation - est primordiale.

C'est pourquoi, en 2019-2020, un projet intitulé « Bavay, ma ville, mon patrimoine » a été initié auprès des établissements scolaires de Bavay. Construit sous la forme d'un prototype, il réunit des acteurs du territoire afin de servir l'objectif poursuivi de sensibilisation au patrimoine. Ainsi sont mobilisés pour nourrir le projet : le Forum antique de Bavay, l'Education Nationale, le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la Ville de Bavay.

En 2021, fort du succès de cette opération lancée sous forme de prototypage, il a été proposé de poursuivre le projet et de le pérenniser. Il sera donc proposé aux établissements scolaires chaque année.

Article 1 : Objet de la convention

La question du patrimoine au sein du territoire de Bavay permet une approche diachronique et quasi continue de l'époque antique à aujourd'hui, d'une ville au plan orthonormé à un parcellaire marqué par la reconstruction, en passant par l'implantation d'une ville médiévale.

Par ailleurs, dans un territoire où les liens au patrimoine peuvent être complexes – perception parfois négative de l'archéologie de terrain - il est intéressant de continuer à élaborer de nouveaux modes d'approche des publics.

Par conséquent, Bavay est plus que jamais un lieu privilégié pour élaborer un programme d'activité permettant aux scolaires de s'approprier cette question de patrimoine. « Bavay, ma ville, mon patrimoine » permet à moyen terme une diffusion du dispositif au sein d'autres territoires départementaux, représentatifs des différentes époques de constitution de nos environnements, à travers l'observation de villes fortes, industrielles, de la reconstruction, nouvelles ou contemporaines.

Ainsi, à partir des ressources proposées par les partenaires, il est proposé aux établissements scolaires de construire un projet pédagogique interdisciplinaire favorisant la liaison école-collège sur les enjeux du patrimoine à travers les thématiques suivantes : architecture, urbanisme, patrimoine, paysage, citoyenneté, et archéologie.

Article 2 : Description du projet

« Bavay, ma ville, mon patrimoine » est un projet interdisciplinaire construit par les enseignants, permettant d'aborder les enjeux du patrimoine et le potentiel de développement qu'il présente pour une commune, notamment à Bavay, à travers les thématiques suivantes : architecture, urbanisme, patrimoine, paysage, citoyenneté et archéologie.

La poursuite du projet s'organise sur une année scolaire de septembre à juin. Il concerne les élèves des établissements scolaires de Bavay, de la maternelle au lycée.

Afin de croiser les enjeux, les échelles, les domaines et les intervenants, les équipes enseignantes sont encouragées à croiser ces thématiques dans une démarche qui peut être chronologique ou inductive. Trois formats d'interventions sont proposés par les partenaires : des ateliers en classe, des visites sur le terrain (dans la ville ou au Forum antique de Bavay) et des expositions (à visiter ou à accueillir au sein de l'établissement).

Une restitution des projets est prévue en fin d'année scolaire (juin) qui permettra une valorisation de l'expérience des participants comme des productions mises en œuvre. A ce titre, il est attendu à minima une production plastique pour le niveau primaire et une production numérique pour le niveau collège.

Article 3 : Evaluation

Un bilan de l'opération sera réalisé (fin juin). Il réunira les partenaires et les établissements ayant participé à ce projet expérimental (qualité des parcours mis en œuvre, animations, productions, expérience de l'élève, etc.).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- coordonner le projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » par l'intermédiaire du Forum antique de Bavay ;
- accompagner les établissements scolaires dans la construction de leur projet ;
- mettre à disposition des établissements scolaires de Bavay ses ressources :
 - * Interventions au Forum antique de Bavay (visites, ateliers, rencontres, etc.)
 - * Interventions en classe par les médiateurs du Forum antique de Bavay et du Service archéologique départemental ;
 - * Prêts d'outils de médiation (mallettes pédagogiques, expositions, etc.) ;
- organiser un temps de valorisation au Forum antique de Bavay en juin ;
- mettre en œuvre une évaluation du dispositif.

Article 5 : Engagements du CAUE

Le CAUE s'engage à :

- s'investir dans la valorisation du dispositif « Bavay, ma ville, mon patrimoine » ;
- accompagner les établissements scolaires dans la construction de leur projet ;
- mettre à disposition des établissements scolaires de Bavay ses ressources sous conditions d'adhésion au CAUE :
 - * Interventions en classe ou sur le terrain dans le cadre d'ateliers ;

* Mise à disposition d'outils numériques facilitant le travail pédagogique et la valorisation des actions ;

- participer à la restitution du projet au Forum antique de Bavay en juin ;
- participer à l'évaluation du dispositif.

Article 6 : Engagements de la CCPM

La CCPM s'engage à :

- soutenir le projet notamment en permettant la mise en réseau des actions culturelles mises en place par ses soins, notamment dans le cadre du dispositif CLEA.

Article 7 : Engagements de la Ville de Bavay

La Ville de Bavay s'engage à :

- faciliter la poursuite de ce projet ;
- porter à connaissance des ressources qu'elle peut mettre à disposition ;
- favoriser l'émergence de « petits ambassadeurs du patrimoine » ;
- valoriser le projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » et ses résultats auprès de la population.

Article 8 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction (soit une durée de 8 ans).

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 10 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord

Le Président du Département du Nord

Michel PLOUY

Cristian POIRET

Le Maire de la Ville de Bavay

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Mormal

Francine CAUCHETEUX

Guislain CAMBIER



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **HARMONIE DE BAVAY**
 Numéro de SIRET : 48913147400012
 Adresse : Mairie de Bavay
 1 Place Charles de Gaulle
 59570 BAVAY
 Tél. / Fax / email : 03 27 25 00 31
 Représentée par : Samuel BAUFFE ,en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL**
 Numéro de SIRET : 200 043 321 00013
 Licences n° : Plates-V-R 2022-008351 et Plates-V-R 2022-008352
 Adresse : 18 rue Chevray
 59530 LE QUESNOY
 Tél. / Fax / email : 03 27 39 95 07 – Fax 03 27 66 84 89
 v.holgado@cc-paysdemormal.fr
 Représentée par : Jean -Pierre MAZINGUE, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **LE DEPARTEMENT DU NORD, POUR LE FORUM ANTIQUE DE BAVAY**
 Adresse : Hôtel du Département
 51 rue Gustave Delory
 59047 Lille Cedex
 Tél. / Fax / email : 03 59 73 15 50
 Représentée par : Christian POIRET, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA STRUCTURE D'ACCUEIL »

Préambule :

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (délibération n°10/2021), les élus ont validé la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à favoriser les initiatives de type « participation citoyenne ». La délibération prise a pour but de soutenir 100 micro-projets proposés par des habitants du territoire.

Conformément à la délibération n°76/2023 m'autorisant à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours d'artistes nécessaires à sa représentation.

Titre : **Concert**

Public visé : **Tout public**

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux :

**Site archéologique du Forum antique de Bavay,
BAVAY**

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation :

Samedi 23 août 2025, 20h

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en fera effectuer le transport aller et retour et aura à sa charge les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnes nécessaires aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service de la représentation ; elles assureront en outre le service général des lieux : service de sécurité.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration SACEM.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et la STRUCTURE D'ACCUEIL s'efforceront de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DU CACHET

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB (ou IBAN), en contrepartie de ce qui précède : **300 € TTC**, dont TVA 0% correspondant au prix du cachet et des frais de transport. Soit la somme en toutes lettres de **TROIS CENT EUROS**.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : **ENTRÉE GRATUITE**.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **samedi 23 août 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'accès du lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée du montage et des répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués au terme de la représentation.

La personne référente de la structure est Mme Anne-Maya GUERIN :

03 59 73 15 59 / annemaya.guerin@lenord.fr

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, loués ou confiés par un tiers.

La STRUCTURE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et dans le lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses compétences.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, objet du présent contrat, ne pourra être réalisé, sans accord écrit de l'artiste ou de son représentant.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **HARMONIE DE BAVAY** » sur présentation d'une facture et d'un RIB ou IBAN déposés sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la dernière.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de la survenance d'événements extérieurs aux parties, imprévisibles et insurmontables qui ne peuvent être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève, épidémie, pandémie... La pluie, le mauvais temps ou la maladie d'un des artistes ne constituent pas un cas de force majeure.

Les parties conviennent que, dans le contexte de la crise sanitaire COVID 19, est constitutif d'un cas de force majeure l'annulation de la prestation :

1 : Sur décision préfectorale. 2 : En application d'une réglementation nationale. 3 : Suite à la maladie en lien avec le COVID 19 parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 - CLAUSES ADDITIONNELLES

Le soutien de la communauté de communes et du département du Nord sera obligatoirement mis en valeur par la COMMUNE D'ACCUEIL et Le PRODUCTEUR dans tous les documents destinés à ses membres et à son public par l'intégration de la mention écrite :

« Action soutenue par la communauté de communes du Pays de Mormal et le conseil départemental du Nord ».

Fait, en un exemplaire, à Le Quesnoy, le

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR	LA STRUCTURE D'ACCUEIL
---------------	----------------	---------------------------



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ**
 Numéro de SIRET : 83349260600011
 Adresse : 5 rue Coulon
 59530 JOLIMETZ
 Tél. / Fax / email : 06 32 66 78 02
 orchestre.ohj@gmail.com

Représentée par : Véronique SOUFFLET, en qualité de Présidente

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL**
 Numéro de SIRET : 200 043 321 00013
 Licences n° : Plates-V-R 2022-008351 et Plates-V-R 2022-008352
 Adresse : 18 rue Chevray
 59530 LE QUESNOY
 Tél. / Fax / email : 03 27 39 95 07 – Fax 03 27 66 84 89
 v.holgado@cc-paysdemormal.fr

Représentée par : Jean-Pierre MAZINGUE, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR »

ET

Raison sociale de l'entreprise : **LE DEPARTEMENT DU NORD, POUR LE FORUM ANTIQUE DE BAVAY**
 Adresse : Hôtel du Département
 51 rue Gustave Delory
 59047 Lille Cedex
 Tél. / Fax / email : 03 59 73 15 50

Représentée par : Christian POIRET, en qualité de Président

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA STRUCTURE D'ACCUEIL »

Préambule :

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (délibération n°09/2021), les élus ont validé la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à favoriser la mise en œuvre d'un programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire,
Et

Conformément à la délibération n°76/2023 m'autorisant à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du concert suivant, pour lequel il s'est assuré le concours d'artistes nécessaires à sa représentation.

Titre : **Concert**
Public visé : **Tout public**

- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux :

**Site archéologique du Forum Antique de Bavay,
BAVAY**

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation :

Samedi 23 août 2025, à 20h

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en fera effectuer le transport aller et retour et aura à sa charge les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La STRUCTURE D'ACCUEIL fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les personnes nécessaires aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et

au service de la représentation ; elles assureront en outre le service général des lieux : service de sécurité.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la déclaration SACEM.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et la STRUCTURE D'ACCUEIL s'efforceront de respecter scrupuleusement les mentions obligatoires.

La personne référente est Mme Anne-Maya GUERIN, 03 59 73 15 52

ARTICLE 4 - PRIX DU CACHET

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB (ou IBAN), en contrepartie de ce qui précède : **300 € TTC**, dont TVA 0% correspondant au prix du cachet et des frais de transport. Soit la somme en toutes lettres de **TROIS CENT EUROS**.

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : ENTRÉE GRATUITE.

ARTICLE 6 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **Samedi 23 août 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'accès du lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée du montage et des répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués au terme de la représentation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, loués ou confiés par un tiers.

La STRUCTURE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et dans le lieu.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses compétences.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, objet du présent contrat, ne pourra être réalisé, sans accord écrit de l'artiste ou de son représentant.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « **ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ** » sur présentation d'une facture et d'un RIB ou IBAN déposés sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 10 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par la dernière.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de la survenance d'événements extérieurs aux parties, imprévisibles et insurmontables qui ne peuvent être empêchés par les contractants, notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève, épidémie, pandémie... La pluie, le mauvais temps ou la maladie d'un des artistes ne constituent pas un cas de force majeure.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables. (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 - CLAUSES ADDITIONNELLES

Le soutien de la communauté de communes et du département du Nord sera obligatoirement mis en valeur par la STRUCTURE D'ACCUEIL et Le PRODUCTEUR dans tous les documents destinés à ses membres et à son public par l'intégration de la mention écrite :

« Action soutenue par la communauté de communes du Pays de Mormal et le conseil départemental du Nord ».

Fait, en un exemplaire, à Le Quesnoy, le

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR	LA STRUCTURE D'ACCUEIL
---------------	----------------	---------------------------

MUSÉE
Henri Matisse
DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée Henri Matisse, sis Palais Fénelon, place du commandant Richez 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

Le Centre Culturel Art Safari de Bucarest, représenté par Ioana CIORAN,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Pallady à Paris* » et organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **5 septembre au 14 décembre 2025** au Palais Dacia-România, 18-20 Lipscani, Bucarest. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,

- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition
- les conditions de transport
- le crédit photographique.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties, dans un délai minimum de deux mois avant le départ des œuvres.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat, dans un délai minimum de deux mois avant le départ des œuvres.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux** : elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le Prêteur a pour obligation de demander une autorisation de sortie du territoire pour les œuvres au Ministère de la Culture. Dans ce cadre, toute modification de la liste d'œuvres doit se faire au minimum trois mois avant le départ des œuvres, en dehors d'un cas de force majeure : œuvre dont l'état ne permet plus d'être prêtée, incident ne permettant plus de garantir la sécurité des œuvres.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété ou de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard quinze jours avant le départ des œuvres. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Rue des Poilus de la Grande Guerre, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum six mois

avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance tant que les œuvres sont à l'intérieur.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute

décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant le départ des œuvres. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 55 % avec des variations de 5% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 22°C avec des variations de 2°C par 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre sont indiquées dans la liste d'œuvres. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs. La lumière naturelle est à proscrire des espaces dans lesquels sont exposées des œuvres d'art graphique.

Il est interdit de décadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur. Seul un restaurateur habilité à travailler sur les collections des Musées de France peut réaliser les interventions éventuelles.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation

- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches à l'intention de la Documentation.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres prêtées dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Traduction

Le présent contrat fait l'objet d'une traduction en anglais à titre d'information et figurant en annexe. Cette annexe n'a pas vocation à être signée par les Parties.

Seule la version française du présent contrat fait foi en cas de litiges ou de questions par rapport à son interprétation.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :



Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis	Err :512	Henri Matisse
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri Matisse

Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv
<i>Nu assis dans un fauteuil</i>	1922	Fusain sur papier Ingres	63 x 48 cm 88,8 x 68,6 x 2cm avec cadre	1952-54
<i>Figure endormie</i>	1927	lithographie sur papier Japon	40 x 57cm 66,1 x 86,2 x 2,2cm avec cadre	1982-7
<i>Nu assis dans un fauteuil, une jambe repliée</i>	1922	lithographie sur papier Japon	43,8 x 28 cm 64,5 x 46,5 x 1,6cm avec cadre	1952-66

Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition	Transport
donation de l'artiste en 1952	300 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti- reflet	caisse à glissière isotherme
Don Marie Matisse en 1982	20 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti- reflet	caisse à glissière isotherme
donation de l'artiste en 1952	20 000 €	50lux Accrochage sécurisé Verre de protection anti-UV, anti- reflet	caisse à glissière isotherme

Crédit photographique

Domaine public

Domaine public

Domaine public



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département du Nord, pour le Musée départemental Henri Matisse
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Christian POIRET
N° de SIRET : 331 037 589 000 63

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Et :

L'ESAT « LE JARDINET »
Avenue Simone Veil
BP 20033
59360 LE CATEAU CAMBRESIS
Représenté par son Chef de service éducatif, Denis CARDON

Ci-après dénommée « l'ESAT LE JARDINET »

PRÉAMBULE

Le Département du Nord souhaite rendre le musée Matisse plus accessible aux personnes en situation de handicap cognitif en concevant un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC). Un outil favorable à l'accessibilité universelle pour la reconduction du label « Tourisme & handicap » et favorable à la lutte contre l'illettrisme.

Dans cette optique, il sollicite l'expertise de l'ESAT le Jardinnet (APAJH du NORD) du Cateau-Cambrésis qui accompagne des groupes de travailleurs handicapés à l'apprentissage des savoirs de base dans le cadre d'un cycle de formation annuelle et bénéficie d'un salarié spécialisé dans l'adaptation de contenus en FALC.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département du Nord pour le musée départemental Henri Matisse et l'ESAT pour la co-crédation d'un livret de visite du musée Matisse en FALC.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de l'Organisme

- Accueillir les personnes en situation de handicap lors de visites au musée,
- Fournir à l'ESAT les contenus initiaux du livret,
- Encadrement des ateliers par un médiateur du musée Matisse sur un quota d'environ 20h,
- Mettre à disposition des supports (textes, images, explications, pictogrammes libres de droit) nécessaires à l'adaptation en FALC,
- Accompagner les phases d'expérimentation sur site pour réajustement des contenus,
- Valider les différentes étapes de production,
- Assurer l'impression finale du livret,
- Valoriser le support et les participants lors des journées nationales de lutte contre l'illettrisme et d'accessibilité.

2.2 Engagements de l'ESAT

- Encadrer le focus groupe de travail,
- Adapter les contenus fournis en respectant les règles du FALC,
- Impliquer des travailleurs en situation de handicap dans la rédaction et la validation des textes,
- Assurer la mise en page du livret,
- Livrer les contenus adaptés dans les délais définis.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

- Impact budgétaire nul pour le musée Matisse :
 - Accès au musée gratuit des personnes en situation de handicap par arrêté de politique tarifaire,
 - Mise à disposition un médiateur en CDI sur son temps de travail,
 - Reprographie à l'interne du livret FALC.
-

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du [date] pour une durée de [durée]. Il pourra être renouvelé ou modifié d'un commun accord.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les contenus co-crésés et la reproduction du livret en version papier et numérique dans le cadre de ce partenariat restent la propriété de l'Organisme, qui s'engage à mentionner la contribution de l'ESAT dans les crédits du livret.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave à l'une des obligations, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat après notification écrite et un délai de préavis de [durée].

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de différent, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à [Lieu], le [Date]
En deux exemplaires originaux.

Pour l'ESAT « LE JARDINET »,
Monsieur Denis CARDON
Chef de service éducatif

Pour le Département du Nord,
Monsieur Christian Poiret
Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le musée départemental Henri Matisse à Le Cateau Cambrésis, le Forum antique de Bavay, le Musverre à Sars Poteries, le musée départemental de Flandre à Cassel, le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq, la Maison natale Charles de Gaulle à Lille et l'Abbaye de Vaucelles à Les Rues-des-Vignes,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part

ET

La société des Amis du Louvre
75058 Paris Cedex 1

Représenté par le Directeur délégué, Monsieur Sébastien FUMAROLI,

Ci-après dénommée « le partenaire »
D'autre part

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant le renouvellement du partenariat avec la société des Amis du Louvre,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les équipements culturels départementaux participent au développement touristique des territoires dans lesquels ils sont implantés. De la même façon, les opérateurs et prescripteurs du tourisme peuvent contribuer à la fréquentation des équipements culturels.

Cette présente convention a pour objet de préciser les engagements du partenaire et du Département du Nord pour les équipements culturels départementaux concernés en vue de participer au développement touristique des territoires dans lesquels ils sont implantés.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat promotionnel entre la société des Amis du Louvre et le Département du Nord, ainsi que les obligations qui en résultent.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU NORD

Le Département du Nord s'engage à faire bénéficier dans l'un des équipements culturels départementaux précités, pour toutes les expositions permanentes et temporaires :

- D'une entrée gratuite les membres de la société des Amis du Louvre, sur présentation de la carte d'abonné,
- D'un tarif réduit de 6 € un accompagnant.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage :

- À faire figurer gratuitement le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le Musverre, le musée départemental de Flandre, le Forum départemental des Sciences, la Maison natale Charles de Gaulle et l'Abbaye de Vaucelles sur ses différents supports de communication, ainsi que sur ses réseaux sociaux,
- À communiquer auprès de ses abonnés la gratuité et le tarif réduit accordé au sein des équipements culturels départementaux,
- À valoriser les événements proposés au sein de ces équipements, notamment via son site internet.

Article 4 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue sans aucune contrepartie financière de part et d'autre.

Article 6 : CONDITION JURIDIQUE

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacune des parties.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés et de l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Article 7 : RECOURS

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à
Le

La société des Amis du Louvre
Le Directeur délégué

Le Département du Nord
Le Président

Sébastien FUMAROLI

Christian POIRET

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 30 juin 2025

OBJET : Programmation, partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le MusVerre, l'abbaye de Vaucelles, le musée départemental de Flandre, le Forum antique de Bavay, le musée départemental Henri Matisse et un projet transversal.

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD

❖ **ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ ELECTRE**

La société Electre, filiale du Cercle de la Librairie, est composée de trois pôles complémentaires : Electre Data Services, Livres Hebdo et les Editions du Cercle de la Librairie.

Electre Data Services conçoit, développe et propose un bouquet de services autour de la base de données bibliographiques des professionnels du livre. Les services dont il est question ici sont ceux concernant la description normalisée des ouvrages, pour renseigner les notices des livres.

La Médiathèque départementale intègre chaque année 20 000 à 40 000 références documentaires dans son catalogue afin d'offrir aux habitants du Nord, par le biais de leur bibliothèque de proximité, une offre variée, diversifiée, à jour et donc attractive.

Afin de gagner du temps, les données descriptives des documents sont importées automatiquement depuis la base de données proposée par Electre, qui intègre les références des éditeurs en amont et au fur et à mesure de leur sortie.

Electre est, de ce fait, un outil indispensable pour le bon fonctionnement de la Médiathèque et la mise en application du schéma départemental du développement de la lecture publique.

Le montant annuel de l'adhésion s'élève à 9 540 €.

❖ **CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE 2025-2027**

La Médiathèque départementale du Nord (MdN) propose de s'inscrire dans le dispositif Contrat Départemental Lecture porté par le Ministère de la culture.

Dans le cadre du plan bibliothèques, il est demandé aux bibliothèques de favoriser l'accès de tous les publics au livre et à la lecture, de lutter contre les fractures sociales et numériques, ainsi que de développer des actions visant à prévenir le développement de l'illettrisme et de l'illectronisme.

Les Contrats Départementaux Lecture sont des contrats signés entre un Conseil départemental et le Préfet de région pour une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés jusqu'à deux fois, sous réserve de leur évaluation tous les trois ans. L'État et le Département cofinancent un ensemble d'actions en faveur de la lecture sur le territoire départemental, portées par une bibliothèque départementale.

Le Contrat Départemental Lecture 2025-2027 offre l'opportunité à la Médiathèque Départementale du Nord de poursuivre son engagement dans l'accompagnement du réseau départemental, dans l'amélioration de l'accessibilité des services des bibliothèques en faveur de tous les publics, ainsi que du développement d'actions en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la transition écologique.

Le Contrat Départemental Lecture est joint au présent rapport (annexe 1).

MUSVERRE

❖ RÉSIDENCE D'ARTISTE

Modification de la convention cadre

Par délibérations du 27 novembre 2017, 19 novembre 2019 et 20 juin 2020 (DESC/2017/332, DSC/2019/478, DSC/2020/224), la Commission permanente a adopté le principe et les modalités d'organisation des démonstrations de travail du verre à l'atelier du MusVerre.

Chaque année le MusVerre invite en résidence un artiste. Celui-ci, au sein de l'atelier, fait des recherches, expérimente et crée en s'immergeant dans le territoire de l'Avesnois.

A l'issue de la résidence, une restitution de son travail est faite au MusVerre et une sélection d'œuvres est donnée et conservée par le MusVerre dans ses collections.

Afin d'encadrer la donation des œuvres, il est proposé de préciser dans l'article 13 de la convention cadre que le don doit avoir lieu dans les six mois après l'issue de la résidence.

Il est également proposé de modifier l'article 14 en donnant la possibilité à l'artiste en résidence de réaliser une glette en fonction de son temps de travail et de son projet artistique.

Résidence 2025

MusVerre propose d'accueillir en résidence de création, du 29 septembre au 27 novembre 2025, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, un duo d'artistes verriers et plasticiens.

La présentation au public des réalisations des artistes en résidence au MusVerre fera l'objet d'une convention spécifique d'exposition qui en fixera les conditions à l'issue de la résidence. Cette restitution est envisagée à partir du 6 mars 2026, en simultané avec l'ouverture de la nouvelle exposition du MusVerre.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX seront rémunérés à hauteur de 45 € par jour de présence effective, soit 2 700 € pour 60 jours de résidence à eux deux. Un budget total de 6 000 € est prévu pour couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la résidence (frais de déplacement, achat de matériaux et matériels nécessaires au projet de résidence).

La convention précisant les modalités d'accueil en résidence des artistes est jointe au présent rapport (annexe 2).

❖ ADHÉSION À VIDEOMUSEUM

L'association Videomuseum est un réseau de musées et d'organismes gérant des collections d'art moderne et contemporain (musées nationaux, régionaux, départementaux ou municipaux, Fnac, Frac, fondations) qui se sont regroupés pour développer des méthodes et des outils utilisant les nouvelles technologies de traitement de l'information, afin de recenser et de mieux diffuser leur patrimoine muséographique.

L'adhésion à cet organisme permettrait au MusVerre de disposer d'une base de gestion informatisée des collections et d'avoir un outil de diffusion de ses collections en ligne visible par le grand public sur son site internet.

Le MusVerre accéderait aux bases de données des autres musées membres de l'association, ce qui est particulièrement utile pour la préparation des expositions.

Il aurait également une visibilité importante sur les collections des autres musées d'art moderne et contemporain et pourrait se faire connaître afin d'optimiser les demandes de prêts internes et externes.

Cette adhésion permettrait par ailleurs de conforter la gestion administrative et technique de la collection du MusVerre et de répondre pleinement aux missions de conservation et de diffusion.

Le montant de l'adhésion s'élève à 9 000 €.

❖ NOUVELLES MODALITÉS DE REMISE DES ÉPIS DE FAITAGE

Par délibérations des 8 décembre 2008, 7 juin 2010 et 18 novembre 2019 (DAC/2008/1187, DAC/2010/452 et DSC/2019/376), la Commission permanente a adopté le principe et les modalités de remise des épis de faitage aux habitants des communes de Sars Poteries, Dimont, Beugnies et Lez Fontaine pour fleurir les toitures.

Afin de conserver et perpétuer une partie de ce patrimoine local associé au travail du verre, il est proposé de poursuivre cette opération en mettant en place, pour 2026, de nouvelles modalités pour répondre à la conjoncture économique.

Huit épis de faitage soufflés seront gracieusement remis aux habitants des quatre villages historiques dans le cadre d'un tirage au sort.

Il est également proposé de mettre en vente des épis, en série limitée, à la boutique du musée :

- 12 grands épis à 300 € l'unité,
- 15 épis modèle réduit à 140 € l'unité.

❖ PARTENARIAT AVEC LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU NORD

Le MusVerre souhaite coopérer avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord, en particulier avec l'Unité Educative d'Activité de Jour de Maubeuge.

A cette occasion, les jeunes en réinsertion pourront, à la fois, découvrir les œuvres du MusVerre et participer à des ateliers de créations artistiques, avec une restitution de leur travail au tribunal d'Avesnes sur Helpe.

Le MusVerre propose de mettre en dépôt une sélection d'œuvres de ses collections, en lien avec la nature du projet au Tribunal d'Avesnes sur Helpe.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 3).

❖ COMMÉMORATION ANNIVERSAIRES 2026

Dans le cadre de la triple commémoration d'anniversaires, les 10 ans du MusVerre, 50 ans de la création de l'atelier par son fondateur Louis Mériaux et 40 ans de la découverte des poteries sarséennes, le MusVerre souhaite, pour l'année 2026, organiser deux grands temps forts :

- exposition « Une histoire merveilleuse du Verre : Mirabilia » consacrée à la thématique du merveilleux et du fantastique, du 07 mars 2026 au 04 janvier 2027 ;

- week-end festif les 03 et 04 octobre 2026, date d'anniversaire de l'ouverture du MusVerre.

Le budget prévisionnel de la commémoration s'élève à 150 000 €.

ABBAYE DE VAUCELLES

❖ PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE CHARLES NAVEAU DE SAINS-DU-NORD POUR LA GESTION PAYSAGÈRE DU PARC ET JARDIN

L'abbaye de Vaucelles souhaite mettre en place un partenariat avec le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord, sur une durée de trois années scolaires de septembre 2025 à juin 2028.

Le lycée Charles Naveau propose des formations en CAP jardinier paysagiste, Bac Pro Aménagement paysagers et BTSA gestion et protection de la nature.

Ce partenariat permettra, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux des aménagements paysagers.

Le budget prévisionnel pour cette opération est de 12 000 € pour les trois années.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 4).

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ PRÊT D'ŒUVRES

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Carnavals d'ici et d'ailleurs » qui aura lieu à l'Hôtel départemental des Expositions du Var, du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, le musée départemental de Flandre est sollicité par le Département du Var pour le prêt de deux grosses têtes de Carnaval intitulées « Le Diable » et « Le Marin » faisant partie de sa collection.

Le contrat présentant les modalités du prêt est joint au présent rapport (annexe 5).

❖ CONVENTION D'EXPOSITION « MARIE JO LAFONTAINE »

Par délibération du 18 novembre 2024 (DSC/2024/372), la Commission permanente a approuvé la présentation de l'exposition « Marie Jo Lafontaine » (titre provisoire) du 28 mars au 27 septembre 2026, pour un montant de 80 000 €.

L'exposition présentera les sujets qui tiennent à cœur à l'artiste Marie Jo Lafontaine, tels que le monde du cirque ou les portraits d'enfants, au travers de différentes photographies grand format et d'une vidéo.

Un parallèle avec les œuvres du musée sera également imaginé dans une salle entre les objets liés au Carnaval de Cassel et la série photographique grand format intitulée « Join the Circus » 1998 de l'artiste.

La convention jointe au présent rapport (annexe 6) a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'exposition avec l'artiste Marie Jo Lafontaine.

❖ **PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LILLE3000 DANS LE CADRE D'UNE PRÉSENTATION D'UNE SÉRIE PHOTOGRAPHIQUE DE L'ARTISTE CHARLES FRAGER DU 28 JUIN AU 07 SEPTEMBRE 2025**

Dans le cadre de sa programmation Fiesta, l'association Lille3000 propose de présenter une série photographique composée d'environ 15 tirages de l'artiste Charles Frager, sur les terrasses extérieures du musée de Flandre, du 28 juin au 07 septembre 2025.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 7)

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ **PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD, L'ÉDUCATION NATIONALE, LA VILLE DE BAVAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL DANS LE CADRE DU PROJET « BAVAY, MA VILLE, MON PATRIMOINE »**

Depuis quelques années, la Ville de Bavay a engagé une réflexion afin de revitaliser son centre-bourg et proposer un schéma directeur reprenant les orientations à venir pour l'évolution de Bavay.

Par ailleurs, la construction de la couverture du site archéologique du Forum antique de Bavay a eu un impact visuel fortement perçu par la population. En effet, le parcours couvert a modifié profondément l'aspect général du site et de ses alentours. Afin que ces éléments puissent être partagés et appropriés par la population, la sensibilisation à ce projet (protection, étude des vestiges, valorisation) est primordiale.

C'est pourquoi, en 2019-2020, un projet intitulé « Bavay, ma ville, mon patrimoine » a été initié auprès des établissements scolaires de Bavay. Construit sous la forme d'un prototype, il réunit des acteurs du territoire afin de servir l'objectif poursuivi de sensibilisation au patrimoine.

Ainsi, sont mobilisés pour nourrir le projet, le Forum antique de Bavay, l'Éducation Nationale, le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la Ville de Bavay.

En 2021, fort du succès de cette opération lancée sous forme de prototypage, il est proposé de poursuivre le projet et de le pérenniser, afin de le proposer aux établissements scolaires chaque année.

Le Forum Antique de Bavay porte le projet, le coordonne et l'anime. Il accompagne les enseignants dans la construction de leur projet et propose à 10 classes d'élèves de Bavay des animations aux sein des établissements scolaires, des visites et des ateliers au Forum Antique de Bavay.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 8).

❖ **PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL, L'ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ ET DE BAVAY**

Le Forum antique de Bavay souhaite proposer une programmation culturelle pour animer la période estivale 2025 qui est identifiée comme le temps fort de la fréquentation individuelle.

Afin de clôturer cette période, une soirée spéciale sera organisée, le samedi 23 août, sur l'esplanade du Forum antique de Bavay, visible des abords de la ville et se déroulera en deux temps.

La première partie permettra aux visiteurs de bénéficier d'un concert gratuit, proposé par les harmonies de Bavay et Jolimetz, sur le thème des musiques de film.

Cette sélection sera en lien direct avec la deuxième partie de la soirée. Le 1^{er} film Idiana Jones « Les aventuriers de l'Arche perdue » sera présenté par l'Association CinéLigue.

Il est également prévu une présentation de la figure de l'archéologue « mythes et réalité ».

L'organisation de la partie musicale sera établie en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal et les deux harmonies concernées.

Les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes, le Département du Nord et les deux harmonies sont jointes au présent rapport (annexes 9 et 10).

MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

❖ PRÊT D'ŒUVRES

Le musée départemental Henri Matisse, labellisé Musée de France, est régulièrement sollicité pour le prêt d'œuvres de sa collection. Ces prêts entre diverses institutions permettent de diffuser la culture et présenter les collections du musée au plus grand nombre ainsi que de développer la coopération internationale et les échanges européens.

- Centre culturel Art Safari de Bucarest

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Pallady à Paris » qui aura lieu au Centre culturel Art Safari à Bucarest en Roumanie, du 05 septembre au 14 décembre 2025, le musée départemental Henri Matisse est sollicité pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse, faisant partie de sa collection.

Le contrat présentant la liste des œuvres et les modalités du prêt est joint au présent rapport (annexe 11).

❖ Partenariat avec l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis

Le Département du Nord souhaite rendre le musée Henri Matisse plus accessible aux personnes en situation de handicap cognitif, en concevant un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC). Un outil favorable à l'accessibilité universelle pour la reconduction du label « Tourisme & handicap » et à la lutte contre l'illettrisme.

Dans cette optique, il sollicite l'expertise de l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis qui accompagne des groupes de travailleurs handicapés à l'apprentissage des savoirs de base dans le cadre d'un cycle de formation annuelle et bénéficie d'un salarié spécialisé dans l'adaptation de contenus en FALC.

Dans ce cadre, il est proposé que le Département du Nord s'associe à l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis, pour la co-création d'un livret de visite du musée Henri Matisse en FALC.

La convention précisant les modalités du partenariat entre le Département et l'ESAT est jointe au présent rapport (annexe 12).

PROJET TRANSVERSAL

❖ RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU LOUVRE

Par délibérations des 5 février 2019 et 28 septembre 2020 (DESC/2019/12 et DSC/2020/260), la Commission permanente a approuvé le principe du partenariat entre le Département du Nord et les

organismes culturels et/ou touristiques afin d'augmenter la visibilité, auprès de son public, des musées départementaux, du Forum départemental des Sciences, de la Maison natale Charles de Gaulle et de l'abbaye de Vaucelles.

Ce partenariat permettait aux visiteurs de bénéficier d'une entrée à un tarif réduit de 4 € dans les équipements culturels départementaux et en contrepartie, les organismes culturels et/ou touristiques s'engagent à valoriser les équipements culturels et leur programmation dans leurs outils de communication (brochures, sites Internet, etc...).

Le partenariat avec la société des Amis du Louvre arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Conformément à la nouvelle tarification des équipements culturels départementaux du 1^{er} septembre 2024, l'entrée sera gratuite pour les membres de la société des Amis du Louvre et il est proposé d'accorder un tarif réduit de 6 € pour un accompagnant.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 13).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour la Médiathèque départementale du Nord :

- d'approuver l'adhésion de la Médiathèque départementale du Nord à la société Electre, pour un montant de 9 540 € ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Médiathèque départementale du Nord ;
- d'approuver l'inscription de la Médiathèque départementale du Nord dans le dispositif Contrat Départemental Lecture porté par le Ministère de la culture, pour la période 2025-2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Départemental Lecture, pour la période 2025-2027, entre l'Etat - Ministère de la Culture et le Département du Nord - Médiathèque Départementale du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

Pour le MusVerre :

- d'approuver les modifications apportées aux articles 13 et 14 de la convention cadre de résidence d'artiste ;
- d'approuver la résidence à l'atelier du MusVerre d'un duo d'artistes, XXXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXXX, du 29 septembre au 27 novembre 2025, pour un montant de 6 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les artistes XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver l'adhésion du MusVerre à l'association Vidéomuseum ;
- d'approuver les nouvelles modalités de remise des épis de faïtage à compter de l'année 2026 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, pour l'année 2025, entre le Département du Nord et la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 3 ;
- d'approuver la programmation 2026 de la commémoration anniversaires du MusVerre et de l'atelier, pour un montant prévisionnel de 150 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord pour la gestion paysagère du parc et du jardin de l'abbaye de Vaucelles, dont la participation financière est de 12 000 €, pour les trois années scolaires, soit 2025-2028 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée Charles Naveau de Sains-du-Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 4.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental de Flandre, au profit du Département du Var, du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, pour le prêt de deux grosses têtes de Carnaval intitulées « Le Diable » et « Le Marin »
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Département du Var, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste Marie Jo Lafontaine, dans les termes du projet, joint au rapport, en annexe 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Lille3000 dans le cadre de la présentation de photographies de l'artiste Charles Fréger, du 28 juin au 7 septembre 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association lille3000, dans les termes du projet joint au rapport, en annexe 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Education Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal dans le cadre du projet « Bavay, ma ville, mon patrimoine » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord, l'Education Nationale, la Ville de Bavay et la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dans les termes du projet, joint au rapport, en annexe 8 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'harmonie de Jolimetz dans le cadre de l'organisation d'un concert le 23 août 2025, sur le site archéologique du Forum Antique de Bavay ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et respectivement l'harmonie de Bavay et l'harmonie de Jolimetz, dans les termes du projet, joint au rapport, en annexes 9 et 10.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Centre culturel Art Safari de Bucarest, pour la période du 5 septembre au 14 décembre 2025, suivant la liste jointe en annexe 11 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et le Centre culturel Art Safari de Bucarest, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 11 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis dans le cadre de l'élaboration d'un livret de visite en Langage « Facile à Lire et à Comprendre » (FALC) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'ESAT « Le Jardinnet » du Cateau-Cambrésis, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12.

Pour le projet transversal :

- d'approuver le renouvellement du partenariat, pour une durée de cinq ans, entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, pour une offre promotionnelle du tarif d'entrée, conformément aux dispositions inscrites au rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la société des Amis du Louvre, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP006	24001E01	145 000,00 €	33 034,01 €	9 540,00 €
24001OP032	24001E01	30 000,00 €	4 405,42 €	6 000,00 €
24001OP033	24001E01	511 557,00 €	142 460,56 €	9 000,00 €
24001OP032	24001E25	829 000,00 €	247 189,55 €	150 000,00 €
24001OP043	24001E25	52 195,00 €	18 408,14 €	12 000,00 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente